



CHILLY-MAZARIN

Commune de Chilly-Mazarin

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

**Mise en concordance du cahier des charges
du lotissement du Quartier de la gare avec le Plan Local
d'Urbanisme de la commune
de Chilly-Mazarin**

DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE

1.

NOTICE DE PRÉSENTATION

2023

Le lotissement « Du Quartier de la gare » fait l'objet d'un cahier des charges qui régit les droits et obligations des colotis. Ce document n'a fait l'objet d'aucune évolution depuis sa création.

Le régime juridique des lotissements a connu de profondes modifications, les dernières en date étant issues de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

Les dispositions règlementaires du cahier des charges du lotissement ne sont ainsi plus opposables aux autorisations d'occupation du sol relevant du Code de l'Urbanisme. Cependant, elles continuent de produire des effets contractuels entre les colotis, au titre du droit civil.

Cette situation engendre des complexités et un manque de lisibilité du fait du caractère parfois incohérent voire contradictoire de certaines dispositions du cahier des charges du lotissement avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune. De plus, la dualité des règles applicables entraîne une insécurité juridique pour toutes personnes souhaitant construire.

En conséquence et en application de l'article L.442-11 du Code de l'Urbanisme, il est donc proposé de procéder à la mise en concordance du cahier des charges du lotissement « Du Quartier de la gare » avec le PLU de Chilly-Mazarin afin de clarifier et sécuriser les conditions s'appliquant à tout projet situé dans le périmètre du lotissement et dans le respect des objectifs du PLU.

Coordonnées de la personne publique
responsable du projet

Commune de Chilly-Mazarin

Direction Générale des Services – M. Karim AMOKRANE,
directeur général des services

Adresse postale :

Mairie de CHILLY-MAZARIN
31 avenue Pierre-Brossolette
Cité administrative
91380 CHILLY-MAZARIN

Adresse mail : karim.amokrane@ville-chilly-mazarin.fr

Téléphone : 01 69 10 37 31

1. PRESENTATION DU LOTISSEMENT DU QUARTIER DE LA GARE

1.1. Dispositions législatives et réglementaires relatives aux lotissements

- **L'évolution du cahier des charges et du règlement du lotissement**

Les décrets n° 58-1466 du 31 décembre 1958 et n° 59-898 du 28 juillet 1959 imposaient aux lotisseurs d'intégrer, à leur dossier de lotissement, un règlement fixant les règles et servitudes d'intérêt général imposées dans le lotissement.

Le cahier des charges approuvé a une portée à la fois contractuelle, en régissant les relations entre les colotis et réglementaire. Ses dispositions urbanistiques sont donc opposables à la fois aux colotis et à l'administration, lorsqu'elles ne sont pas devenues caduques. Le lotissement « Du quartier du Château » a été créé sous l'empire de ces textes.

Le régime applicable à la création des lotissements a été modifié par la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 et le décret n° 77-860 du 26 juillet 1977.

Depuis lors, le cahier des charges du lotissement régit uniquement les relations entre les colotis et il cesse d'être approuvé par le préfet à partir du 1^{er} janvier 1978.

Le règlement devient, quant à lui, facultatif, il fixe les règles d'urbanisme en complément de celles en vigueur et est le seul document opposable aux autorisations de construire.

- **La caducité du cahier des charges et du règlement du lotissement**

Lorsqu'une commune est dotée d'un PLU, les règles d'urbanisme contenues dans les documents des lotissements (règlement et/ou cahier des charges) deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir et ce même lorsque la majorité des colotis en a demandé le maintien (article L. 442-9 du Code de l'urbanisme).

Les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement « du Quartier du Château » sont donc atteintes de caducité et ne sont plus opposables aux demandes d'autorisations de construire.

- **Le maintien des règles du lotissement dans les rapports entre colotis**

Cependant, l'intégralité des règles contenues dans les documents du lotissement et notamment le cahier des charges et le règlement, continuent à régir les relations entre les colotis, puisqu'ils sont également des documents de nature contractuelle et ce quand bien même ils seraient caducs en vertu de l'article L. 442-9 du Code de l'urbanisme.

De la même manière, le mode de gestion des parties communes n'est pas atteint par la caducité.

En définitive, pour le lotissement « Du Quartier de la gare » :

- les dispositions d'urbanisme contenues dans le cahier des charges du lotissement ne sont plus opposables aux autorisations d'occupation du sol ;
- mais le cahier des charges continue à régir les rapports entre colotis et a donc valeur de servitude de droit privé.

- **Les conséquences de la juxtaposition des règles contractuelles du lotissement et des règles d'urbanisme du Plan Local d'Urbanisme**

En pratique, la délivrance des autorisations d'urbanisme se fait eu égard aux règles contenues dans le PLU de la Commune de Chilly-Mazarin et non en application des différentes dispositions contenues dans le cahier des charges du lotissement « Du Quartier de la gare ».

Ainsi, un permis de construire ou une déclaration de travaux pourrait être, dans le même temps, légal, car respectant les dispositions du PLU et contraire aux règles du lotissement.

Dans cette hypothèse, si le détenteur de l'autorisation l'exécutait en respectant strictement les dispositions du PLU, il risquerait tout de même de se voir intenter contre lui une action en démolition devant le juge civil, puisque sa construction aurait été érigée en méconnaissance des règles du lotissement. Cette situation est source d'ambigüités et de nombreuses difficultés.

Elle fait naître une véritable insécurité juridique pour les colotis du lotissement en question, qui peuvent détenir une autorisation de construire légale mais en pratique inapplicable, car contraire aux règles du lotissement.

Les règles du PLU sont donc, dans ce secteur précis, mises en échec, puisqu'elles se heurtent à diverses dispositions non-compatibles du cahier des charges du lotissement. Le parti urbanistique de la Commune est remis en cause et le restera tant que ces dispositions ne seront pas modifiées.

Les dispositions réglementaires du cahier des charges ne doivent pas faire obstacle aux dispositions d'urbanisme établies dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune, seul document désormais qui établit les orientations d'aménagement et définit les modalités d'occupation des sols, qu'elles soient actuelles mais également futures.

Il existe donc une nécessité impérieuse de mettre en concordance les règles du lotissement « Du Quartier de la gare » avec celles du PLU de la Commune de Chilly-Mazarin, afin d'assurer la sécurité juridique pour les colotis et de permettre aux règles du PLU ainsi qu'au parti pris urbanistique de la commune de s'appliquer utilement.

1.2. Déroulement de la procédure de mise en concordance

La procédure est conduite par la commune de Chilly-Mazarin, selon les modalités suivantes :

- constitution du dossier explicatif ;
- organisation de l'enquête publique : cf. point suivant ;
- approbation de la mise en concordance du cahier des charges du lotissement avec le PLU communal : cette approbation sera décidée par arrêté du Maire après avis motivé du conseil municipal.
- les modifications apportées au cahier des charges seront opposables aux colotis dès la publication réputée régulière de l'arrêté de mise en concordance (Cass. 3e civ., 11 mai 2006, n° 05-19.972).

La procédure de mise en concordance du lotissement « Du Quartier de la gare » avec le PLU est menée dans le cadre de l'article L.442-11 du Code de l'Urbanisme, qui dispose que :

« Lorsque l'approbation d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu intervient postérieurement au permis d'aménager un lotissement ou à la décision de non-opposition à une déclaration préalable, l'autorité compétente peut, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement et délibération du conseil municipal, modifier tout ou partie des documents du lotissement et notamment le règlement et le cahier des charges, qu'il soit approuvé ou non approuvé, pour mettre en concordance ces documents avec le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu, au regard notamment de la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du document d'urbanisme ».

Au titre de l'article R.442-19 du Code de l'Environnement, l'autorité compétente pour prononcer la modification de tout ou partie des documents est l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis d'aménager ou de déclaration préalable, c'est-à-dire le maire.

La décision portant modification des documents du lotissement prendra la forme d'un arrêté de mise en concordance, après enquête publique réalisée conformément aux articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 du Code de l'Environnement et une délibération motivée du conseil municipal.

Aucune évaluation environnementale n'est nécessaire pour la procédure de mise en concordance d'un cahier des charges de lotissement. La présente procédure vise simplement à substituer certaines règles du cahier des charges par les règles de droit des sols du PLU en vigueur. L'impact de ces règles sur l'environnement a été étudié dans le cadre de l'élaboration du PLU.

1.3. Organisation de l'enquête publique

L'enquête porte sur le projet de mise en concordance du cahier des charges du lotissement « Du Quartier de la gare », document de droit privé, avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chilly-Mazarin. Ce dernier a été arrêté le 9 juin 2023.

La commune a sollicité la désignation d'un commissaire enquêteur auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Par décision du 20 juillet 2023, Monsieur Jean-Pierre REDON a été nommé à cet effet.

Par l'arrêté n°237 en date du 14 septembre 2023, Madame la Maire a décidé de l'ouverture de l'enquête publique selon les modalités suivantes :

- L'enquête publique se déroule du 4 octobre 2023 à 9h au 4 novembre 2023 à 12h à l'hôtel de ville de Chilly-Mazarin, 1001 Pl. du 8 Mai 1945.
- Des permanences du commissaire enquêteur seront tenues le :
 - o Le mercredi 4 octobre de 9h à 12h, ouverture de l'enquête ;
 - o Le mardi 10 octobre de 16h à 19h ;
 - o Le mercredi 18 octobre de 9h à 12h ;
 - o Le jeudi 26 octobre de 14h30 à 17h30 ;
 - o Le samedi 4 novembre de 9h à 12h, fermeture de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, un registre est tenu à la disposition du public pour qu'il consigne ses observations. Celles-ci peuvent également être adressée au commissaire enquêteur à l'Hôtel de Ville de Chilly-Mazarin, 1001 Pl. du 8 Mai 1945, ou par voie électronique : <https://www.registredemat.fr/ChillyMazarin-plu>

La publicité de l'enquête publique sera assurée conformément aux articles L.123-10 et R.123-9 à R.123-11 du Code de l'Environnement :

- affichage d'un avis relatif à l'enquête publique sur les panneaux administratifs de la commune de Chilly-Mazarin, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête ;
- publication d'un avis dans deux journaux diffusés dans le département, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de l'enquête.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera Madame la Maire dans la huitaine et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Cette dernière disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours maximums à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra à Madame la Maire son rapport et ses conclusions motivées accompagnés du registre et des pièces annexées. Il transmettra simultanément une copie des rapports et des conclusions motivées à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles et au préfet de l'Essonne.

Le rapport, conformément au Code de l'Environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve(s) ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en

mairie de Chilly-Mazarin et sur le site internet de la commune <https://www.ville-chilly-mazarin.fr> pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture d'enquête.

- **Composition du dossier d'enquête**

La composition du dossier d'enquête est déterminée par l'article R.123-8 du Code de l'Environnement.

Il comprend :

- La présente notice de présentation de mise en concordance du cahier des charges du lotissement avec le PLU, comprenant :
 - o l'objet de l'enquête publique et la nature de la décision à prendre ;
 - o la présentation de la procédure et ses objectifs ;
 - o les textes qui régissent l'enquête publique, la procédure dans laquelle s'inscrit la mise en concordance et les décisions prises par l'autorité compétente dans ce cadre ;
- le projet de cahier des charges du lotissement modifié suite à la procédure de mise en concordance.

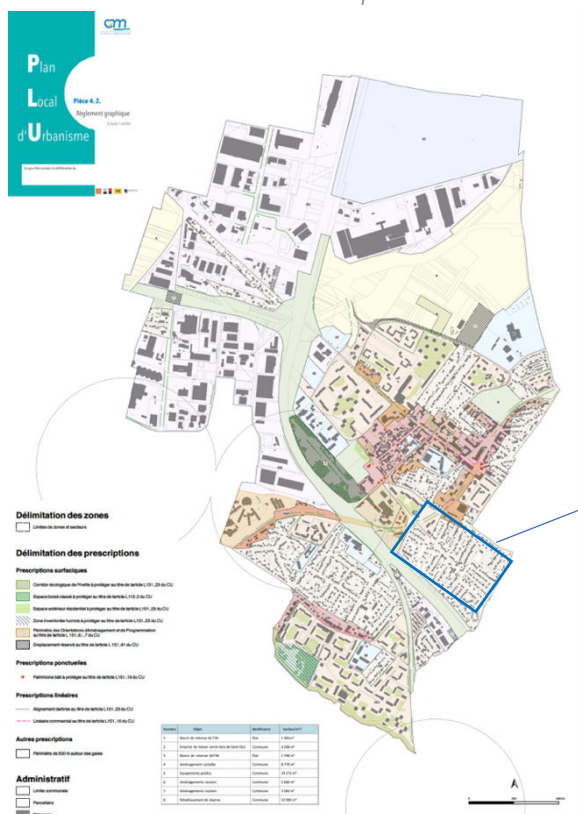
2. Les enjeux de la procédure de mise en concordance

2.1. Localisation du lotissement « Du Quartier de la gare »

Le lotissement dit « Du Quartier de la gare » s'étend l'Allée de l'Arpajonnais, la Rue de la Passerelle, de la Division Leclerc, l'Avenue de la Cour de France, et la Rue des Marguerites à Chilly-Mazarin,

Sont concernées les parcelles cadastrées : A1164, 166, 168, 171, 173, 175, 176, 179, 183, 188, 195, 196, 201, 203, 209, 211, 214, 217, 218, 219, 223, 225, 226, 229, 235, 236, 237, 238, 240, 242, 246, 248, 249, 253, 255, 262, 263, 266, 269, 274, 279, 280, 284, 288, 286, 296, 298, 300, 301, 303, 304, 311, 312, 318, 329, 330, 331, 336, 364, 371, 342, 379, 389, 393, 402, 415, 418, 420, 422, 432, 456, 439, 441, 444, 447, 463, 464, 510, 512, 518, 520, 534, 536, 537, 539, 540, 541, 548, 576, 578, 579, 580, et 585

Localisation et périmètre du lotissement « Du Quartier de la gare » sur la commune de Chilly-Mazarin

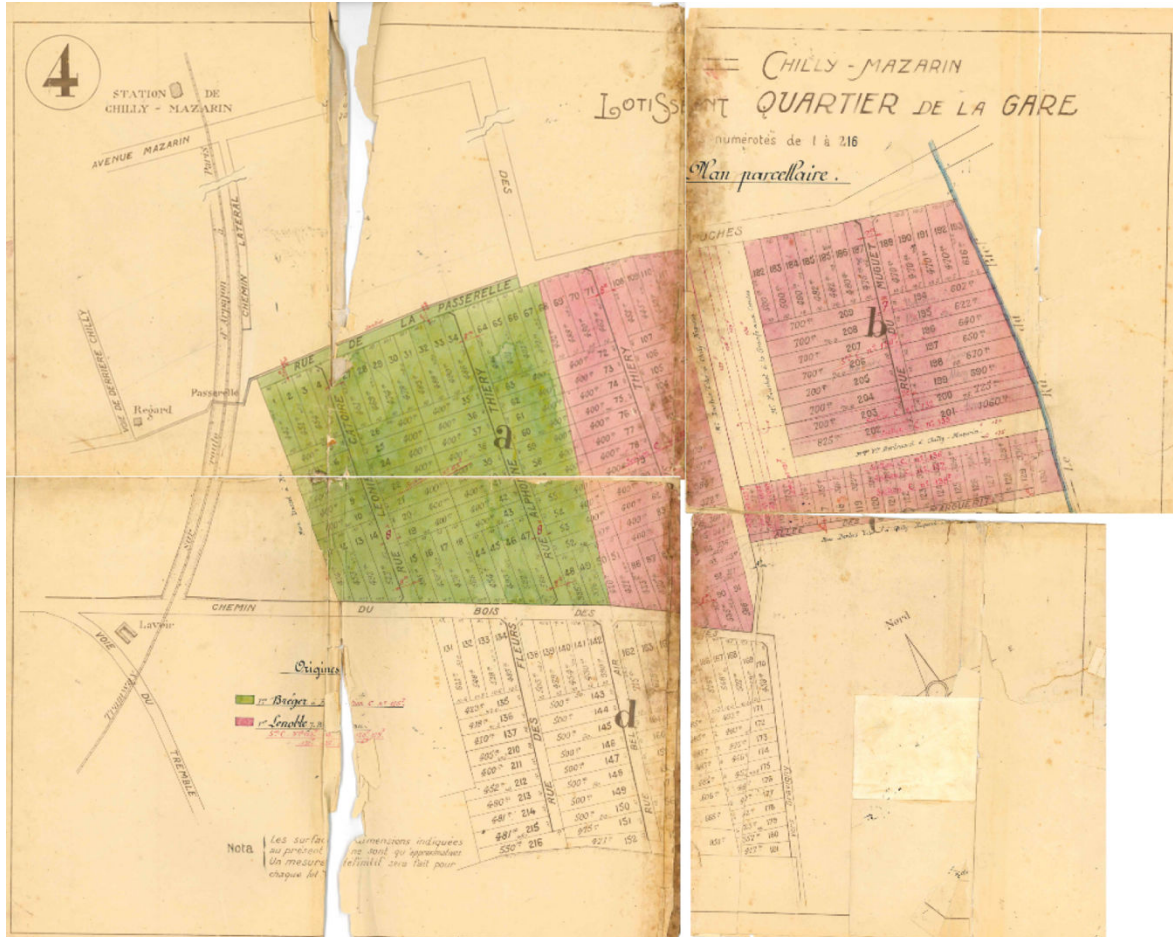


Photographie de la Rue des Marguerites en septembre 2020



2.2. Historique du lotissement du Quartier de la gare

Un cahier des charges a été établi le 19 novembre 1921 avec pour objet de fixer les règles et servitudes réciproques et perpétuelles, d'intérêt général, imposées dans le lotissement à constituer dénommé « du Quartier de la gare » sis à Chilly-Mazarin (Essonne – 91380).



2.3. Traitement du lotissement Du Quartier de la gare dans le PLU arrêté

La Commune de Chilly-Mazarin est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil municipal du 9 juin 2023. Il s'agit du document d'urbanisme aujourd'hui applicable.

Extrait du règlement graphique du PLU arrêté de la commune de Chilly-Mazarin



Le lotissement Du Quartier de la gare est situé dans le secteur UH de la zone urbaine du Plan Local d'Urbanisme – PLU.

3. Les évolutions apportées aux documents du lotissement du Quartier de la gare

- **Comparaison des dispositions réglementaires des documents du lotissement avec celles du PLU arrêté**

Le lotissement « Du Quartier de la gare » est donc couvert par le secteur UH du Plan Local d'Urbanisme, qui prévoit des dispositions d'urbanisme spécifiques.

Le secteur UH est un secteur de la zone U. Le secteur UH correspond à des espaces à caractère résidentiel à majorité d'habitat pavillonnaire individuel. Ces tissus sont caractérisés par des parcelles de petite taille, aux implantations de bâtis variées, bien qu'il existe une cohérence d'ensemble au sein des quartiers. La trame verte y est dense et préservée : les jardins privés formant des cœurs d'îlot végétalisés sont nombreux et confèrent à ces espaces une ambiance apaisée et qualitative.

L'illisibilité du règlement rend impossible la réalisation d'un tableau mettant en comparaison les règles inscrites au cahier des charges du lotissement « du Quartier de la gare » et celles en application dans le PLU arrêté.

En conséquence, l'ensemble des dispositions relatives à l'urbanisme s'appliquant à la zone UH du PLU arrêté s'applique de fait sur le lotissement.

4. Incidences du projet sur l'environnement

La procédure de mise en concordance du cahier des charges du lotissement avec le PLU est dispensée d'évaluation environnementale.

L'article R.123-8 du code de l'Environnement dispose qu'en l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, le dossier d'enquête publique comprend un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet de mise en concordance a été retenu.

La procédure de mise en concordance a pour objectif de mettre en cohérence un ancien cahier des charges de lotissement avec le PLU de Chilly-Mazarin lequel, lors de son élaboration, a établi une évaluation des incidences de son application sur l'environnement.

L'analyse contenue dans le PLU arrêté vaut pour la présente procédure.

1. Annexes

- Annexe 1 : cahier des charges du lotissement et son additif

Quartier de la Gare
H. B. C.

4

19 Novembre 1921

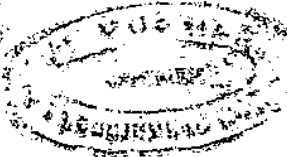
Procès de Charges

laquelle

M. Marin d. M. Marin d.

Etude de M. MUSNIER, Notaire

ALLONGEUME AUJCS & CO



Monsieur de ceillbert et Prosper Louton
 Charles pour moi de M. Charles Edmond Coubeau
 leur père, comme étant issu de son premier mariage
 avec Mad^e Anne Caroline Zier, ainsi déclaré.

Etait immeuble appartenant en propre à M.
 Charles Edmond Coubeau, pour l'avis acquis, à titre de
 licitation, sous le nom de M. Coubeau, avoué à Paris,
 qui lui en a passé déclaration de Commandement par acte
 passé au greffe du Tribunal Civil de la Seine, le huit
 mil huit cent cinquante et six, suivant jugement
 rendu en l'audience des criées du Tribunal Civil de la
 Seine, le vingt sept vent mille d'Orléans.

Pour cet effet, M. Coubeau avoué sur nommé, a requis,
 pour l'avis acquis, de :

- 1° M. Louis Coubeau, rentier, demeurant à Neuilly
 sur Seine, rue Paris, avenue de la République no 107.
 - 2° M. Eugène René Coubeau, fils de l'un au
 deuxième mariage de la veuve de Paris, qui il
 demeurait rue Sainte Anne no 18.
 - 3° M. Charles Edmond Coubeau, propriétaire demou-
 rant à Paris, Boulevard Beaumarchais no 76 sur nommé
 - 4° M. Jean Coubeau, propriétaire demeurant au
 chef lieu de la commune de Champs, canton de Gisors
 (Mayenne)
 - 5° M. Adolphe Joseph Coubeau, avoué près le Tribunal
 Civil de première instance du département de la
 Seine, demeurant à Paris rue Richelieu no 48.
 - 6° M. Hon. Joseph Coubeau, propriétaire demeurant
 à Paris rue Casaforte no 14.
 - 7° M. Eugène Yalot, propriétaire demeurant à la
 Guérolle commune de Biangy Déré (Mayenne et Eure)
 - 8° M. Henri Yalot, frère de M. Eugène Yalot, ami, propriétaire
 demeurant à la Ferrière, commune de Biangy Déré
 (Mayenne et Eure)
 - 9° M. Joseph Blanchard, propriétaire demeurant
 à Gasse, fe. Yubeu (Mayenne)
 - 10° M. Philomena Blanchard, propriétaire
 et Mad^e Caroline Binguetier son épouse, demeurant
 ensemble à la Grandière commune de Carnes (Mayenne)
 - 11° M. Louis Coubeau, propriétaire demeurant
 à la Grandière, commune de Commercy (Mayenne)
- Ordonnant pour avoué M^{rs} Adolphe Joseph Coubeau
 demeurant à Paris rue de Richelieu no 48.

En présence de
 Mad^e Caroline Elisabeth Françoise Coubeau
 épouse de M. Alexandre Louis Coubeau, propriétaire
 ancien avocat au Conseil d'Etat et de la Cour de
 Cassation demeurant ensemble à Paris, sous le Grand
 no 37.

Ordonnant pour avoué M. Théodore Calbana
 Proust demeurant à Paris, rue Richelieu no 48
 en exécution d'un jugement rendu en la première
 Chambre du Tribunal Civil de la Seine, le huit d'Orléans
 mil huit cent cinquante, enregistré, signifié et avisé
 le deux Mars suivant, et à domicile. Et même pour
 son exploit de vente, faire à Paris, Enregistrement

Et dite adjudication a été prononcée au profit
 de M. Charles Edmond Coubeau, propriétaire, et
 compris un autre immeuble le prix principal de
 six mille deux cent cinquante francs en principal
 chèque et frais de vente, dont à déduire le
 cent. De plus, M. Coubeau a payé entre les mains
 de M. Coubeau son avoué, la somme de deux cent

11/11

M^{lle} Marie Genevieve, ainsi qu'il va être expliqué
M. Jean Baptiste Genevieve, procureur, demeurant
à Courpommereau sur de Chilly n° 13, est décédé auvet l'âge de quatre
vingt neuf cent seize jours de M^{lle} Honorine Chery

1^{re} Ladite dame Honorine Chery, notamment:
" Comme commune par beaux enfants avec
terme de leur contrat de mariage signé par M^{re} D'Horvau
notaire à Courpommereau le dix sept Septembre mil huit
cent soixant dix sept.

Comme donataire, aux termes dudit contrat
de mariage sans charge de caution ni d'emploi de
l'usufruit attaché à son terme d'un enfant, et conformément
aux stipulations du même contrat. De la moitié de
bons dépendant de sa succession.

Comme donataire, aux termes d'un acte en
son M^{re} Chery notaire à Courpommereau le vingt deux
sept neuf cent un de l'usufruit des mêmes biens, laquelle
donation, par suite de l'existence d'un enfant issu du
mariage, est même révoquée conformément aux
stipulations de cette donation à son quart en usufruit
et son quart en toute propriété des biens dépendant de
la succession de M^{lle} Genevieve sans charge de caution ni
d'emploi pour la partie survivante de l'usufruit de
M^{lle} Genevieve.

Comme légataire, aux termes du testament
de M^{lle} Genevieve ci après énoncé de l'usufruit de la totalité
des biens dépendant de sa succession lequel usufruit
se confondant avec le bénéfice des legs et donations qui ont

Et comme usufruitier, par la vertu de l'article
467 du Code Civil de l'usufruit de quart des biens dits
bons, usufruit se confondant avec le bénéfice des
legs et donations qui ont

M^{lle} Genevieve Genevieve Genevieve cultivera de sa main
à Chilly Marais
" son fils, issu de son union avec M^{lle} Honorine
Chery, son épouse survivante

1^{er} Pour tout héritier
2^o Et pour légataire, qui jouira et hors part de la
meilleure propriété de toute la totalité des biens dits
bons héréditaires, d'un sa succession, mais, à la
charge expresse de conserver et de rendre à son décès, tous
les biens qu'il succéderait en vertu dudit legs à ses
enfants, nés et à naître, et de l'usufruit attaché par
vite durant, ou, biens immobiliers, et immobiliers, qu'il
jouira en son vivant, seulement, à l'extinction
de l'usufruit de M^{lle} Genevieve, jusqu'au jour de
son décès, jusqu'à laquelle l'usufruit ne retournera à la
meilleure propriété des mains de laquelle, s'il en venait
par testament, en date de son testament, fait en sa forme
et substance en date à Courpommereau au vingt sept
sept neuf cent quinze, précédé au sein des minutes de
M^{re} Mubner notaire sousigné, le P^{re} J^{re} J^{re} mil
neuf cent seize, en présence de messeigneurs de M^{re}
le Président du Tribunal de Courpommereau, en
son proc. verbal d'expertise et de description
dudit testament, en date du même jour.

Chery, que par qualité, tout constaté
par l'acte de l'usufruitaire, ainsi qu'il
est à l'acte de M^{lle} Genevieve, par M^{re} Chery notaire à Courpommereau
comme susdésigné, M^{re} Mubner alors notaire
le vingt sept Mars mil neuf cent seize.

M^{lle} Genevieve, son proprement rendu par M^{re} le Tribunal
de Courpommereau, le quinze

31

vingt neuf cent dix sept
1^o M. Emile Boudreau Boudreau propriétaire
demeurant à Chilly Mazarin

2^o M. Alphonse Comber, agriculteur, demeurant à
Chilly Mazarin

3^o M. Desire Choffy, architecte, demeurant à Chilly
ont été nommés comme experts, à l'effet de visiter et de visiter
le immeuble, dépendant tant de la communauté
Benoble Clary, qui de la succession du sieur Benoble
et d'en composer le lots en regard aux droits de parties, pour
de leur opérations d'après leur procès verbal de rapatriement
qu'ils déposeront au greffe de Tribunal d'arrondissement de Chilly
à la suite de leur rapport

En exécution de ce jugement, Messieurs Boudreau
Comber et Choffy, ont procédé

1^o à l'attribution de l'immeuble, dépendant de la
communauté nuptiale entre et avec Benoble Clary
et de la succession de M. Benoble

2^o Et, à la composition des lots de la part de
tiroage au sort, et à l'attribution, conformément aux ordres
de chacun.

Et tout ainsi qu'il résulte d'un rapport qu'ils ont
révisé, à la date du neuf avril mil neuf cent dix sept
à été déposé au greffe du Tribunal d'arrondissement de Chilly
d'arrondissement de Chilly, mil neuf cent dix sept

Le rapport a été autorisé, par le Tribunal d'arrondissement
de première instance de Chilly, par ses juges, Messieurs
pour led. Tribunal, le vingt quatre Décembre, pour
mil neuf cent dix sept, prononçant en outre qu'il serait
procédé par devant M^o Marnier notaire soussigné, à
tirage au sort des lots composés par les experts, et
à l'attribution des dits lots aux parties intéressées, ainsi
qu'il résulte du tirage au sort

Un contrat acte reçu par M^o Marnier notaire
soussigné, et M^o Glet notaire à Chilly Mazarin, le cinq
quatre mil neuf cent dix sept, il a été procédé au tirage au
sort des lots de la communauté, et il en est résulté que
deuxième, troisième, quatrième, et sixième lots de la
de communauté, dans lesquels se trouvaient les
immeubles composés par les immeubles de la communauté
étaient échus en toute propriété à Mad. veuve Benoble

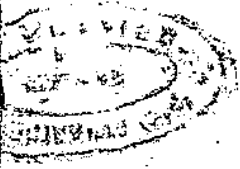
Il résulte dudit tirage au sort que Mad. veuve
Benoble s'est trouvée débitrice de six mille de
vingt huit francs pour cent quatre centimes, qui se
sera payable au jour de son décès

En la personne de la communauté Benoble

Les dits immeubles dépendant de la communauté
de biens acquis qui existait entre M^o et Mad. Benoble - Clary
aux termes de leur contrat de mariage sus énoncé, ont
ayant été acquis par M. Benoble son, son conjoint et pour le
bénéfice de la dite communauté, aux termes de son procès verbal
de publication dressé après les formalités voulues par la
loi, par M^o Pichardot, notaire à Chilly Mazarin et par devant
M^o mil neuf cent dix sept par les conditions de son contrat de mariage
dresse par le même notaire, le vingt sept Janvier, jugement
de tout en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal
d'arrondissement de première instance de Chilly en l'audience
publique de la deuxième Chambre le sept juillet mil neuf
cent quatre vingt dix sept à la requête de

4^o M. Emile Desire, architecte, demeurant
à Chilly Mazarin (Lien et Oise) rue du Centre n^o 4

M. Lullien



- 29/ M. Paul Jules Arrien Eprieux architecte, demeurant à Paris rue de Valenciennes n° 104 ci-dessus, et au moment de l'adjudication même ville n° 104, rue de Valenciennes.
- 30/ M. Lucien Eprieux, employé à Vichy (Allier) Boulevard de la Salle n° 30
- 40/ M. Albert Paul Louis Marie Eprieux, employé à la Société Générale demeurant à Paris, rue Bonaparte n° 3
- 50/ M^{lles} Marie Louise Gabrielle, Alice Eprieux, épouse de M. Etienne Fontaine, demeurant ensemble à Fontainebleau, Chermont-Terrand, (Bouff-de-Dôme), sur de l'Hotel de Ville n° 3.
- 60/ M. Charles Barnabe Gustave Albert Ludovic artiste peintre demeurant à Gofuche (Charente) Forto-Porte-Dion, Road Maristo Vale n° 27.
- 70/ M^{lles} Jeanne Ludovic, demeurant à Londres Kings Henry's road n° 17.
- 80/ M. Paul Louis Ludovic, demeurant à Londres, Kings Henry's road n° 17.
- 90/ M^{lles} Marguerite Ludovic, sans profession, venue de M. Etienne Eprieux Ludovic, demeurant à Londres Kings Henry's n° 17.
- 100/ M^{lles} Marie Jeanne, Caroline Ludovic, sans profession, venue de M. Etienne Eprieux Ludovic, demeurant à Londres Kings Henry's n° 17.
- 110/ M^{lles} Marie Louise Eprieux, venue de M. Louis Binoche rentier, demeurant à Paris, rue de Valenciennes n° 45.
- 120/ M^{lles} Marie Emile Odan, épouse de M. Georges Christophe Arrien, Alfred Eprieux, demeurant ensemble à Paris, rue de Valenciennes n° 45.
- 130/ M^{lles} Alice Henriette Eugénie Odan, épouse de M. Jules Delthy, négociant, demeurant ensemble à Paris, rue de Valenciennes n° 56.
- 140/ M^{lles} Justine Anna Masson, propriétaire, venue de M. Louis Charles Olympe Martin, demeurant à Paris, rue de Rome n° 14.
- 150/ M^{lles} Geneviève Jeanne Louise Masson, épouse de M. Paul André Petit, notaire honoraire, demeurant ensemble à Paris, Boulevard Malesherbes n° 63.
- 160/ M^{lles} Alice Marie Hoischer, rentière, demeurant à Paris, Boulevard Haussmann n° 183. venue de M. René François Alphonse Brice, en son vivant général de brigade en retraite commandeur de la Légion d'honneur.
- 170/ M^{lles} Blanche Marie Hoischer, épouse de M. Camille Eprieux de Montlaur, officier de la Légion d'honneur, demeurant ensemble au château de St-Charthommes Commune de Saint-Jouan, (Drome).
- 180/ M^{lles} Marie Augustine, Caroline Eugénie Joulet, épouse de M. Charles Ernest Roger Genevieve Baronacher, demeurant ensemble à Saint-Malo, place Chateaubriand.
- 190/ M^{lles} Lucie, Eugénie Delaut, propriétaires, venue de M. Auguste Eprieux, demeurant à Dijon, (Côte).
- 200/ M^{lles} Marie Caroline Valérie Eprieux en religion sœur Marie Augustine habitant maison sœur religieuse de la maison de la Vieille au Coire, supérieure de l'Établissement de Pimpol (Côte du Nord), demeurant à Paris.
- 210/ M^{lles} Marie Victoire Hoischer, épouse de M. François Eprieux, marchand, demeurant ensemble à Paris, (Côte).
- 220/ M^{lles} Anne, Justine, Waldier, propriétaires, demeurant ensemble à Paris, (Côte).

W. L.

- M. Louis Eugène Henri Bon, demeurant à Saint
 Just en Thénacis, (Gironde)
- 23° M^{lle} Lucie, épouse, Eugène Woicher
 directrice d'école communale, époux de M. Benoit Gasolle
 demeurant ensemble à Paris, rue Louis Blanc no 49
- 24° M^{lle} Victoire Catherine Storkka épouse
 propriétaire, demeurant à Montbichet, (Yonne), veuve de M.
 Charles Auguste Lesche.
- 25° M^{lle} Marie Joseph Stephanie Martin épouse
 veuve de M. Louis Prosper Bricogne demeurant à Cagnon,
 (St Canton de Saint Just en Thénacis)
- 26° M^{lle} Justine Adèle Clotilde Marie Martin épouse
 propriétaire, demeurant à Buller (Oise), veuve de M.
 Louis Auguste Pétit.
- 27° M^{lle} Marie Adèle Clotilde Marie Martin épouse de M.
 Louis Joseph Stanislas Bléris, rentier, demeurant ensemble
 à Charente le Commun de Chréchy, Oise.
- 28° M^{lle} Marie Anne Louise Woicher célibataire maison
 sans profession demeurant à Chevillon (Oise)
- 29° M. Louis Auguste Fernand Pristin, contre-Marché de
 culture demeurant à Piesjans par Marville (Somme)
- 30° M. Jean Marie Soloman Pristin fabricant d'objets
 en nacre, demeurant au Cambrai Bellepueule (Oise)
- 31° M^{lle} Marie Anne Raquin, domestique chez M.
 Malin négociant en grains, demeurant à Breteuil sur
 Orge (Oise)

Demanderes faisant pour elle M^{lle} Vandelle
 exerçant près le Tribunal Civil de première Instance
 de la Seine

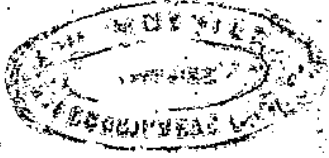
- En présence ou après appel de
- 1° M. Jean Fernand Emile Garnotte, employé de
 commerce demeurant à Conches (Charente) chez M.
 Abelot Cité St. 191 à Haas Street 1188
- 2° M. Marie Eugène Octave Joseph Briard propriétaire
 demeurant à Beauvais rue Capucinettes no 31
- 3° M. Julien Georges, commis chef de bureau de
 Beauvais demeurant à Beauvais. (Oise) rue du Griffon à
 44 no 37

Où nom et comme conseil judiciaire de M. Pristin
 nommée
 Desjardins comparant et concluant pour M.
 de Breteuil partie

Le M^{lle} Clémence Hallu, demeurant à Senantes (Yonne)
 veuve de M. Jean Baptiste Nicolas Henri Baupoint
 Citoyenne et comme tutrice au mineur Fernand
 Charles Baupoint

Defendresse ayant pour avoué M^{lle} Thorel
 exerçant près le Tribunal Civil de la Seine

- 5° M^{lle} Clémence Martin épouse de M. Michélan
 rentier, rentier, avec lequel elle demeurait à Paris rue de
 Valenciennes no 43.
- 6° M^{lle} Michélan sus-nommée.
- 7° M^{lle} Sidonie Adolphine Josephine Martin épouse de M.
 Albert Joseph Dominols avec lequel elle demeurait à Paris rue de
 Valenciennes no 3.
- 8° M^{lle} Deminole sus-nommée tant en son nom personnel
 au lieu que par ses avoués et auteurs de la domo son grevée
- 9° M^{lle} Françoise Adèle Couva demeurant à Paris rue



Saint Neuv N° 129 veuve de M. Louis Martin

Ce nom et comme tutrice naturelle et légale de la mineure Eugénie Françoise Martin sa fille.

10° Mademoiselle Marie Anne Florence Louise Martin mar-
chande épicière demeurant à Paris rue de Valenciennes N° 7.

11° Mad^e Marie Louise Mazard épouse de M. Louis Adès dat-
Pouchet institutrice demeurant ensemble à Etroy (Oise).

12° M. Pouchet sus nommé tant en son nom personnel au
besoin que pour assister et autoriser lad. dame son épouse.

13° Mademoiselle Marie Florentine Joséphine Martin, célibataire
majeure cultivatrice demeurant à Châteauneuf en Chaux (Oise)

14° M. Jean Jacques Emile Mazard docteur en médecine de-
meurant à Chéry sur Yèvre (Oise).

15° Mad^e Marie Joséphine Guartane Rosalie Dewey céliba-
taire majeure, demeurant à Dinant Belgique.

16° Mad^e Marie Antoinette Adèle Dewey épouse de M.
Octave Pankers maître teinturier avec lequel elle demeure à Dinant

17° M. Pankers sus nommé tant en son nom personnel au
besoin que pour assister et autoriser la dame son épouse

18° Mad^e Bernadine Klama veuve de M. Nicolas Henri Victor
Martin demeurant à Verviers (Belgique) rue de Sany N° 17,

Ce nom et comme tutrice naturelle et légale
de M. Henri Joseph Martin son fils mineur.

19° M. Jean Joseph Emile Trinie Martin demeurant à
Chéry (Belgique)

20° M. Louis Coassinant François Amédée Martin demeurant
à Yverlee (Belgique).

21° Mademoiselle Hortense Françoise Joséphine, Henriette
Katté demeurant à l'Institut des aveugles à Liège Belgique,

22° M. Célestin Sturmarch graveur demeurant à Verviers
Belgique rue du Palais N° 4

Ce nom et comme et comme tutrice
naturelle et légale de Joseph François Edmond Sturmarch son
fils mineur né à Verviers le vingt Neuf mil huit cent quatre
vingt neuf.

23° M. Jules César Martin demeurant à Dinant (Belgique).

24° Et Mad^e Victoire Françoise Henriette Katté demeurant
à Liège

Ces défendeurs ayant pour avoué M^e Bastien
dès exerçant près le Tribunal Civile de la Seine.

Cette adjudication a eu lieu moyennant en ce qui concerne
les immeubles précédemment vendus des frais - juronaires réunis
de dix neuf mille cinq cent loixante francs frais suivant quittance
de M^e Jules César Martin et Guillaume notaires à Longjumeau le trois
Novembre mil neuf cent

Une expédition des cahiers de charges et jurés verbal d'adju-
dication sus énoncés a été transcrite au bureau des hypothèques

Handwritten initials or signature in the bottom left corner.

de Colisée le jour Noël mil neuf cent Volume 8484 N° 14 et enregistré
à été jure d'office le même jour au profit des vendeurs contre les acquiescants
Volume 964 N° 286 à 318 dont mention a été donnée par la quittance
précitée.

Un état délivré sur cette transcription le même jour par M. le
Conservateur des hypothèques au dit Bureau du chef des vendeurs et des
Dulac Aimé Adolphe Edmond dit de 3^e Grimes Marie Louis Edouard
de l'éd. venue de Louis Benoche 3^e de Saint-Paul Louis François 4^e et
Grimes Louis Pierre précèdent propriétaires n'a révélé l'existence d'aucune
inscription grevant les immeubles vendus.

Un certificat délivré par le même conservateur le même jour
constate que au chef des vendeurs et des précédents propriétaires et du-
sus. nommés il n'existait sur les registres de ce Bureau jusqu'au dit
jour de Noël mil neuf cent en elèvement.

1^o Aucune transcription de donation ni de substitution

2^o Aucune transcription opérée depuis le premier janvier mil
huit cent cinquante six d'actes ou jugements de la nature de ceux qui-
sont énumérés dans la loi du vingt trois Mars mil huit cent cinquante cinq
autre que celle du procès verbal d'adjudication sur-enchère et des actes et
jugement qui s'y trouvent relatés.

3^o Ni aucune mention de résolution nullité ou rescision d'actes
susceptibles d'être transcrits et tout concernant les immeubles vendus
et portant aliénation modification de propriété, ou de jouissance.

Qu'au cahier de charges précité il a été déclaré sur l'état
Civil des vendeurs ce qui suit.

1^{er} M. Emile Marie Gustave Grimes était marié en
premières noces avec Madame Adèle Perolle sous le régime de la com-
munauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage
passé devant M^o le Notaire, notaire à Carqueiries (Seine et Oise) le dix neuf
Novembre mil huit cent quatre vingt six.

Et il n'était et n'avait jamais été chargé d'aucune tutelle
ni d'aucune hypothèque légale que celle de son épouse.

2^o M. Paul Jules Adrien Grimes était marié en premières noces
avec Mad^o Albertine Marie François sous le régime de la communauté
légale de biens à défaut de contrat de mariage conclu à leur union
célébrée à la Mairie de Charenton le Pont (Seine) le quatorze septembre mil
huit cent quatre vingt dix sept.

Et il n'était et n'avait jamais été chargé d'aucune tutelle
ni d'aucune autre hypothèque légale que celle de son épouse.

3^o M. Eugène Grimes était marié en premières noces avec
Mad^o Julia Catherine Mées sous le régime de la communauté
de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage
passé devant M^o Baudouin et son collègue Gustave à Paris le quatorze Noël mil
huit cent cinquante dix sept.

Et il ne remplissait et n'avait jamais rempli de fonctions
emportant hypothèque légale.

gent M^o, Albert Paul Louis Marie Grenier était marié en premières
noces sous le régime de la communauté de biens avec Madame
Marie Mercedes aux termes de leur contrat de mariage reçu par
M^o Lenoir et son collègue notaires à Paris le six septembre mil huit
cent soixante quinze.

Et il n'avait jamais été chargé d'aucune tutelle ni que
d'aucune autre hypothèque légale que celle de son épouse.

gent M^o, et M^o, Fontaine Grenier étaient mariés en premières
noces sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de
contrat de mariage ni ablaté à leur union célébrée à la Noire des
quatorzième arrondissement de Paris le deux septembre mil huit cent
soixant neuf.

Et M^o Fontaine n'exerçait et n'avait jamais exercé de fonc-
tions importantes hypothécaires légales.

gent M^o, Charles Paronmee Gustave Albert Edouard était
marié en premières noces avec M^o Marie Raïssa Gals sous le régime
de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage reçu
ablaté à leur union célébrée à la Noire des premiers arrondissement de
Paris le vingt quatre août mil huit cent soixante quinze.

Et ils n'étaient et n'avaient jamais rempli de fonctions im-
portantes hypothécaires légales.

gent M^oelle Jeanne Edouard était célibataire majeure et n'avait
jamais été tutrice ni chargée d'aucune autre fonction importante hypothé-
caire légale.

gent M^o, Paul Louis Edouard était célibataire majeur et n'avait
jamais rempli de fonctions de son vivant liées à hypothèque légale.

gent M^o Cathelin née Edouard était veuve en premières noc-
es sans enfants de M^o, Claude Edouard Cathelin.

Et elle n'avait jamais rempli de fonctions de son vivant liées à
hypothèque légale.

gent M^oelle Thérèse Jeanne Caroline Edouard était célibataire
majeure et n'avait jamais été tutrice.

gent M^o, et M^o Adam Benoche étaient mariés en premières
noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts
aux termes de leur contrat de mariage reçu par M^o Delaporte
et son collègue notaires à Paris le vingt trois décembre mil huit
cent soixante sept ne contenant aucune clause d'emploi des deniers
de l'épouse.

Et M^o Adam n'avait jamais rempli aucune fonction
importante hypothécaire légale.

gent M^o, et M^o, Moreau Benoche étaient mariés sous le régime
de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur
contrat de mariage reçu par M^o Baudry et Hoquet notaires à
Paris le vingt deux Mai mil huit cent soixante dix huit ne contenant
aucune clause d'emploi forcé des deniers de la femme.

Mais que Madame Moreau avait été déclarée séparée
quant aux biens avec son mari aux termes d'un jugement rendu

par la deuxième chambre du Tribunal Civil de première instance
de la Seine le quatre février mil huit cent quatre vingt quinze
publié conformément à la loi et exécuté notamment par les liquidations
des reprises de Mad^e Moreau ynée suivant acte reçu par M^e Baudrier
le vingt neuf Mars mil huit cent quatre vingt quinze.

Et Mad^e Moreau n'avait jamais rempli aucune fonction
important hypothèque légale.

18^{me} M^e et Mad^e Guillainnot Adam étaient mariés en pre-
mières nocces sous le régime de la communauté de biens réduite aux
acquêts sans clause restrictive de la capacité civile de la femme ni
prescriptive d'emploi aux termes de leur contrat de mariage reçu par M^e
Baudrier et son collègue notaires à Paris le huit janvier mil huit cent
quatre vingt cinq.

Et Mad^e Guillainnot n'était et n'avait jamais été tutrice
de mineurs ou d'interdits ni chargée de fonctions important hypothèque
légale.

19^{me} M^e et Mad^e Delettre Adam étaient mariés en premières
nocces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts
sans clause restrictive de la capacité civile de la femme ni prescriptive
d'emploi aux termes de leur contrat de mariage reçu par M^e
Baudrier et Brunelnot notaires à Paris le sept Mars mil huit
cent quatre vingt cinq.

Et Mad^e Delettre n'était et n'avait jamais été chargée de
fonctions important hypothèque légale.

20^{me} Mad^e Mantou née Maason était veuve en premières
nocces remariée de M^e Louis Charles Auguste Mantou décédé à Paris
sur le neuvième arrondissement le neuf Mai mil huit cent quatre
vingt seize.

Et elle n'était et n'avait jamais été chargée de fonctions
important hypothèque légale.

21^{me} M^e et Mad^e Petit Maason étaient mariés en premières nocces
sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux
termes de leur contrat de mariage reçu par M^e Ho alphen notaires
à Paris le vingt cinq Novembre mil huit cent cinquante lequel contrat
ne contenait aucune clause restrictive de la capacité de l'épouse
ni l'obligeant à emploi de ses propres.

Et Mad^e Petit n'était et n'avait jamais été chargée de fon-
ctions important hypothèque légale.

22^{me} Mad^e Porice née Maason était veuve en premières nocces
non remariée de M^e le Général Pierre François alphonse Burt de
à Paris (huitième arrondissement) le vingt Mai mil huit cent qua-
tre vingt trois.

Et elle n'était et n'avait jamais été tutrice de mineurs
ou d'interdits ni chargée d'autres fonctions important hypothèque légale.

23^{me} M^e et Mad^e de Montbrion. Montbrion étaient mariés en premières
nocces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes

aux termes de leur contrat de mariage reçu par M^o: Rogard notaire à Paris le vingt et un Noël mil huit cent soixante quatre ne contenant aucune clause de dotalité

Et M^o: de Montlouis n'avait jamais été chargé d'aucune fonction donnant lieu à hypothèque légale.

M^o: et M^o: Lemaire étaient mariés en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts sans clause d'emploi ni restrictive de la capacité civile de la femme aux termes de leur contrat de mariage reçu par M^o: Rogard notaire à Brice (Vie) le deux avril mil huit cent soixante quinze.

Et M^o: Lemaire n'était et n'avait jamais été tutrice de mineurs ou interdits ni chargée d'autres fonctions emportant hypothèque légale.

M^o: Gravier née Delmet était veuve en premières noces de son mari M^o: Auguste Gravier

Elle avait été tutrice de ses enfants tous deux âgés de plus de quarante ans chacun et elle n'avait jamais rempli d'autres fonctions emportant hypothèque légale.

M^o: Cardine Valérie Guignon était célibataire majeure et elle n'avait jamais été tutrice de mineurs ou d'interdits ni comptaible de deniers quelconques.

M^o: et M^o: Coiffeneau-Waidier étaient mariés en premières noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage passé devant M^o: Fennebier notaire à La Neuville Roy (Vie) le vingt sept janvier mil huit cent soixante deux ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de l'épouse ni obligations d'emploi ou de remplir des biens propres aliénés.

Et M^o: Coiffeneau ne remplissait et n'avait jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale.

M^o: Pion née Waidier était veuve de son premier mari M^o: Louis Eugène Henri Pion

Et elle avait été tutrice naturelle et légale de M^o: Georges Pion son fils majeur depuis le cinq Décembre mil huit cent quatre vingt trois.

Elle était encore tutrice naturelle et légale de M^o: Adélaïde, Jeanne et Marguerite Pion ses deux filles mineures toutes deux nées le treize Septembre mil huit cent quatre vingt quatre.

Et elle ne remplissait et n'avait jamais rempli d'autres fonctions emportant hypothèque légale.

M^o: et M^o: Esolre Waidier étaient mariés en premières noces sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Haie de Montiers (Vie) le vingt neuf Avril mil huit cent soixante et onze.

Et M^o: Esolre n'avait jamais été tutrice de mineurs ou interdits ni chargée d'aucune autre fonction donnant lieu à hypo-

M^o: R

thèque légale.

25^{ème} Madame veuve Eschro née Woidier était toujours veuve de M. Charles Auguste Eschro et non remariée.

Elle avait été tutrice naturelle et légale de M. Eschro son fils auquel elle avait rendu compte de la gestion et de l'administration de ses biens il y avait environ huit ans à sa majorité.

26^{ème} Mad^{me} Prieoqne née Martin était veuve de M. Louis Proppus Prieoqne.

Et elle n'était et n'avait jamais été chargée d'aucune fonction important hypothèque légale.

27^{ème} Mad^{me} Rety née Martin était toujours veuve de M. Louis Auguste Rety et non remariée.

Elle n'était et n'avait jamais été tutrice ni chargée d'aucune autre fonction donnant lieu à hypothèque légale.

28^{ème} M. et Mad^{me} Pélissier Martin étaient mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage avec pour M^{me} Pélissier notaire à Escuwillers le siège le jour mil huit cent soixante et un ne contenant aucune clause restrictive de la capacité civile de la femme ni prohibition d'emploi ou de remise de ses capitaux personnels.

Et Madame Pélissier ne remplissait et n'avait jamais rempli de fonctions important hypothèque légale.

29^{ème} Mademoiselle Anne Louise Woidier était célibataire majeure et n'avait jamais été tutrice de mineurs ou interdits ni commissaire de deniers publics.

30^{ème} M. Louis Auguste Fernand Raimin était marié en premières noces avec Madame Berthe Blanche Alice Flour sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Haie de Pommersangles le six le vingt six Septembre mil huit cent quatre vingt seize.

Et qu'il ne remplissait et n'avait jamais rempli de fonctions important hypothèque légale.

31^{ème} M. Jean Marie Edgard Raimin était marié en premières noces avec Mad^{me} Lucie Lenner sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Haie du troisième arrondissement de Paris le vingt cinq avril mil huit cent quatre vingt seize.

Et ils n'étaient et n'avaient jamais été chargés de fonctions important hypothèque légale.

32^{ème} Mademoiselle Marie Aline Raimin était célibataire majeure et n'était et n'avait jamais été chargée de fonctions important hypothèque légale.

33^{ème} M. Fernand Camille Demotte était célibataire majeur et n'avait jamais été chargé de fonctions important hypothèque légale.

34^{ème} M. Marie Eugène Alphonse Joseph Briand était

mais en premier lieu pour Madame Louise veuf et non
remarié de Mad^e Marie Josephine Felicie Briard née à Paris
le vingt cinq janvier mil huit cent quatre vingt trois et avec
laquelle il était marié sous le régime de la communauté de biens
réduite aux sequels aux termes de leur contrat de mariage reçu par M^e
Montain notaire à Brevaux (Vos) le dix janvier mil huit cent
quatre vingt quatre.

Et hypothèque légale de la succession, de son épouse contre lui
a paru être sans objet.

Et, il n'était et n'avait jamais été tuteur de mineurs ou d'interdits
ni comptable ou caution de comptable de deniers quelconques.

35^{ent} M^e et Mad^e Dominolt Martin étaient mariés en première
noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux sequels aux
termes de leur contrat de mariage passé devant M^e Meyer notaire à
Paris le quinze Novembre mil huit cent quatre vingt deux ne conte-
nant aucune clause d'emploi ni restrictive de la capacité civile de
l'épouse.

Et Mad^e Dominolt n'était et n'avait jamais été chargée
d'aucune fonction donnant lieu à hypothèque légale.

36^{ent} M^e et Mad^e Michalon Martin étaient mariés en première
noces sous le régime de la communauté de biens réduite aux sequels,
aux termes de leur contrat de mariage passé devant M^e Meyer notaire
sur nommé le neuf Août mil huit cent quatre vingt quatre ne
contenant aucune clause d'emploi ni restrictive de la capacité civile
de la femme.

Et Mad^e Michalon n'était et n'avait jamais été chargée
d'aucune fonction emportant hypothèque légale.

37^{ent} Mademoiselle Marie Anne Florine Louise Martin
était célibataire majeure et n'avait jamais été chargée de fonctions
emportant hypothèque légale.

38^{ent} M^e et Mad^e Pauchet Nazard étaient mariés sous le
régime de la communauté de biens sans obligation d'emploi ni de
remploi des gains de la femme aux termes de leur contrat de mariage
reçu par M^e Carré notaire à Vitry-sur-Seine le vingt deux Septembre mil
huit cent cinquante deux huit.

Et Mad^e Pauchet n'était et n'avait jamais été tuteur
de mineurs ou interdits ni comptable de deniers quelconques ni chargée
d'autre fonction donnant lieu à hypothèque légale.

39^{ent} Mad^e Marie Florine Josephine Martin était célibataire
majeure et n'avait jamais rempli aucune fonction emportant hypo-
thèque légale.

40^{ent} M^e Jean Jacques Emile Nazard était marié avec Mad^e
Marthe Martha Emilie Delaplace sous le régime de la communauté
de biens réduite aux sequels aux termes de leur contrat de mariage
reçu par M^e Cambroux notaire à Delle - sur Voge le quinze Novembre
mil huit cent quatre vingt.

Et qu'il n'avait jamais été tuteur de mineurs ou interdits.

ni chargés d'aucune fonction important hypothèque légale.

41^{ème} Mademoiselle Marie Joséphine Guanine Rosalie Dony
Dony était célibataire majeure et n'avait jamais été chargée d'aucune
fonction important hypothèque légale.

42^{ème} Mademoiselle Hélène Françoise Joséphine Henriette Kalle était
célibataire majeure et n'était et n'avait jamais rempli de fonctions
important hypothèque légale.

43^{ème} Mademoiselle Victorine Françoise Henriette Kalle était
célibataire majeure et n'avait jamais rempli de fonctions donnant
lieu à l'hypothèque légale.

Dans la quittance précitée il a été dit que :

M. et Mad. Punters étaient mariés sous la régime de la com-
munauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur
union célébrée à la mairie de Duvv (Belgique) le vingt neuf
Mars mil huit cent soixante sept.

L'état civil de M. et Mad. Martin n'a pu être établi.

Après procès verbal d'adjudication les femmes des demandeurs
sont intervenues pour renoncer au profit des adjudicataires à leurs
droits d'hypothèque légale contre leurs maris sur les immeubles vendus.

Les acquéreurs ont fait remplir sur leurs acquisitions les formalités
suivantes pour la purge des hypothèques légales à cet effet.

Copie collationnée du procès verbal d'adjudication a été déposée
au Greffe du Tribunal Civil de Corbeil le vingt sept Juin mil neuf
cent et de suite un extrait en a été affiché dans l'auditoire de ce tri-
bunal sur tableaux à ce destinés le tout ainsi que le constate un acte
dressé au Greffe le même jour.

Le dépot a été notifié à :

1^{er} Monsieur le Procureur de la République près le tribu-
nal Civil de première instance de Corbeil

2^o Madame Marie Françoise Joséphine Lebun épouse de
M. Louis Toussaint François Amédée Martin l'un des vendeurs dem-
urant à Yvelles (Belgique) rue Vanden Broeck. - Au domicile
de M. le Procureur de la République.

3^o Mad^o Adrienne Clementine Henriette Emma Hubert
épouse de M. Jean Joseph Emile Trévis Martin, passeur d'eau
demeurant à Chéris près Beze (l'un des vendeurs). -

Au domicile de M. le Procureur de la République près le
Tribunal Civil de Corbeil.

4^o Et à Madame Hubertine Elisabeth Courtin épouse
de M. Jules César Martin, conierge chez M. Suzanne Vincent fabricant
d'étaple à Ouesons (Belgique) l'un des vendeurs.

Au domicile de M. le Procureur de la République près le
Tribunal civil de Corbeil.

Suivant exploit de Jacquemin huissier à Longjumeau du
sa juillet mil neuf cent.

Sont M. Adolphe Pion curé à Echin (commune) canton de

Notre arrondissement de Montdidier surrogé tuteur de M. et de M^{lle} Jeanne et Marguerite Pion enfants mineurs issues du mariage d'entre Madame Anne Sophie Woidier et M. Louis Eugène Pion leur oncle mari décédé suivant exploit de M. Auguste Hussier à Troyes (Somme) en date du dix-neuf juillet mil neuf cent.

Entre Madame Mathilde Emile Delajol et M. Jean Jacques Emile Moyand docteur en médecine demeurant à Chilly sur Loze suivant exploit de Gautier Hussier à Chilly sur Loze du onze juillet mil neuf cent.

La notification faite à Monsieur le Procureur de la République a été insérée dans le Journal d'Alsace et de Lorraine feuille de Corbeil feuille des Dimanches huit juillet mil neuf cent ainsi que le constate un exemplaire de cette feuille portant la signature de l'imprimeur légalisée par M. le Maire de la Ville de Corbeil et enregistrée à Corbeil le onze Octobre mil neuf cent folio 52 Case 63 par le Receveur qui a perçu pour droits et décimes trois francs soixante quatre centimes.

L'extract affiché dans l'auditoire du Tribunal Civil de Corbeil y est resté exposé depuis le dix jour vingt sept juin mil neuf cent jusqu'au dix-neuf Octobre même année ainsi que l'annonce un certificat dressé au greffe à cette dernière date.

Enfin il est constaté par deux certificats délivrés par M. le Conservateur des hypothèques de Corbeil.

L'un que depuis le dix sept Mai mil neuf cent jour de la transcription du procès verbal d'adjudication jusqu'au dix-neuf Octobre mil neuf cent il n'a été requis aucune inscription d'hypothèque légale contre les vendeurs dénommés audit procès verbal.

Et l'autre que depuis ledit jour dix-sept Mai mil neuf cent jusqu'au onze Octobre mil neuf cent il n'a été requis aucune inscription d'hypothèque légale contre :

- 1^o M. Guinier René Louis ou Louis René
- 2^o Et M. de Saint-Paul Prosper Louis, neoberts propriétaires dénommés audit procès verbal.

En la personne des conjoints de Saint Paul

Les immeubles ci-dessus désignés appartenant aux conjoints de Saint Paul comme ayant seuls droit conjointement pour le présent au dividende chacun dans diverses proportions indiquées au cahier de charges jointé à la succession de M. Prosper Louis de Saint Paul en son vivant avocat demeurant à Paris rue des Saussaies N^o 40 ont été déclarés le trois Mai mil huit cent quatre-vingt-dix-huit années constatés par trois actes de notoriété dressés le premier par M^{rs} Dorand et de Meaux notaires à Paris le treize octobre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit le deuxième par M^{rs} Godet et Dorand notaires à Paris le vingt-trois juillet mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf et le troisième par M^{rs} Baudrier notaire à Paris les sept et huit Octobre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf et par un inventaire dressé

par M^o Morellet notaire à Paris après le décès de M^o Delphoné Esnard
Debut le vingt six mille huit cent quatre vingt deux neuf.

En la personne de M^o de Saint Paul

Ces deux immeubles ci dessus désignés appartenaient à M^o de Saint Paul à l'exception des vingt cinq ans cinquante huit centes faisant partie de l'article trois dont il sera ci après parlé en sa qualité de légataire universel de M^o Pierre Louis appelé également sous Pierre L'uniès en son vivant propriétaire demeurant à Paris rue de l'Oratoire N^o 13 qui il est de ce décès le vingt et un Mai mille huit cent soixante deux aux termes du testament olographe de ce dernier en date à Paris du deux Février mille huit cent cinquante huit d'époque au cong des minutes de M^o Sebret notaire à Paris le vingt deux Mai mille huit cent soixante deux.

Duquel legs universel M^o de Saint Paul Paul a été envoyé en possession suivant ordonnance rendue par M^o le Président du Tribunal Civil de la Seine le vingt trois juillet mille huit cent soixant deux M^o L'uniès n'ayant laissé aucun procès verbal d'adjudication comme le constate un acte de notoriété dressé après son décès par M^o Sebret notaire à Paris le trente et un Mai mille huit cent soixante deux.

Ces vingt cinq ans cinquante huit centes faisant partie de l'article trois appartenant à M^o de Saint Paul comme ayant été acquis pour lui suivant procès verbal d'adjudication dressé par M^o Guelloum notaire à Longjumeau le vingt huit Mars mille huit cent quatre vingt quatre à la requête de

- 1^o M^o Alexandre Marchy cultivateur et Mad^o Emeline Lamotte son épouse demeurant ensemble à Verniers Cr. Buisson
- 2^o M^o Aimand Montau rentier et Mad^o Adèle Ganque son épouse demeurant ensemble à Chelly. Nozain
- 3^o M^o Arsène Emile André Paillaud grainetier et Mad^o Angèle Victorine Ganque son épouse demeurant ensemble à Longjumeau
- 4^o M^o Nicolas Joseph Mehin marchand demeurant à Montreuil sans bois rue Babellais N^o 15 bis
- 5^o M^o Ernest Pouffé menuisier et Mad^o Adèle E. Poline Hélène demeurant M^o Pouffé à Vincennes rue des Meuniers N^o 6 et Mad^o Pouffé de droit avec son mari mais de fait à Paris rue Saint Saind Hyppolite des Financiers, N^o 6.
- 6^o Mad^o Marie Thérèse Benquet rentière demeurant à Champs neveu de M^o Henri Joachim Haquin
- 7^o M^o Guibert Mongobert propriétaire et Mad^o Adèle Meunier son épouse demeurant à Champs
- 8^o M^o Vincent Joseph Verry rentier demeurant à Gif
- 9^o M^o Alexandre Ecoule propriétaire et Mad^o Marie Justine Verry son épouse demeurant ensemble à Champs
- 10^o M^o Eugène Paderoy artiste statuaire et Mad^o Julie Victoire Coulléger son épouse demeurant ensemble à Paris Boulevard Poisson

Handwritten notes: "Handwritten 14" with a diagonal line through it.

11: No. Nicolas Charvigny marchand, Laulange et Mad: Carle
ne Madame Collet en joint épouse demeurant ensemble à Bionny
sous Paris Seine

12: No. Pierre Auguste Charpy Curier et Madame Julie
Olivier Collet en joint épouse demeurant ensemble à Montreuil sous Paris
Boulevard de l'Hotel de ville N: 87.

13: Et No. Madame Henriette Virginie Ternas dite Eugène Noelin
cantineuse demeurant à Montreuil sous Paris rue Fabelais N: 9.

Cette adjudication a été prononcée moyennant un prix
principal de mille quarante francs dont No. de Saint Paul s'est
libéré suivant quittance reçue par No. Guillaume et Richard le
vingt neuf Novembre mil huit cent quatre vingt quatre.

Un extrait de ce procès verbal d'adjudication a été transcrit
au bureau des hypothèques de Colivel le vingt trois Novembre mil huit
cent quatre vingt quatre Volume 3,168 N: 1 et avec inscription d'office
des mêmes faits Volume 893 N: 1 dont mainlevée a été donnée aux
termes de la quittance précitée.

Un état dressé sur cette transcription par No. le Conservateur
desdits bureaux le même jour a révélé l'existence de trois inscriptions
premier les immeubles venant des héritiers de No. Esprit Honoré Gerson
précédent propriétaires mainlevées de ses inscriptions ont été données
suivant trois actes passés devant No. Guillaume le cinq et six
Décembre mil huit cent quatre vingt quatre.

No. de Saint Paul n'avait pas fait compiler sur cette acqui-
sition les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothé-
ques légales.

Observation est faite ici que suivant acte reçu
par No. 4 De Meaux et Donon notaires à Paris le
cinq Janvier mil huit cent quatre vingt dix neuf, les héritiers
de No. de Saint Paul sus nommés ont consenti la dévolution
aux revenus et petits revenus de No. Gerson à l'exception
de No. Louis Gerson aux lieux et place auquel viennent
ses trois enfants de la piece de terre faisant l'objet de l'ac-
quisition dont s'agit.

Dans cet acte il a été expliqué que bien que
son titre ne mentionne pas le rempli indiqué au testament
de No. de Saint Paul, ce bien a été acquis par No. de Saint
Paul comme rempli de fonds provenant de la succession
de No. Louis Pierre Gerson.

Les vingt cinq ares cinquante huit centiares acquis par
No. de Saint Paul des héritiers Gerson appartiennent savoir:

A Mad: Montmore et à Mad: Paillet conjointement pour
moitié ou chacune pour un quart en qualité de coes héritières chacune
pour moitié de Mad: Victoire Langue leur sœur et tante en son
vivant épouse de No. Esprit Honoré Gerson décédée en son domicile
à Chilly-Mazarin le vingt six août mil huit cent quatre vingt neuf

Mo^{ad} Proulleau par représentation de Mo^{ad} Adolphe Ganque son
père en son vivant cultivateur à Longjumeau au et est décédé le neuf
Septembre mil huit cent quatre vingt cinq frère germain de Mo^{ad}
Gerson et duquel Mo^{ad} Proulleau était héritier et seule héritière.

Orné que ces qualités sont constatées par l'entité
de l'inventaire dressé après le décès de Mo^{ad} Gerson, par Mo^{ad}
Guillaume et Richardot notaires à Longjumeau, suivant
verbal en date au commencement du quinzième Octobre mil huit
cent quatre vingt cinq.

Observation étant faite que Mo^{ad} Gerson est décédé laissant
Mo^{ad} Gerson son mari notaire en usufruct de tous les biens meubles
et immeubles dépendant de la succession, en vertu de son contrat de ma-
riage reçu par Mo^{ad} Gros notaire à Longjumeau substituante Mo^{ad} d'Ardenne
notaire à Longjumeau le huit septembre mil huit cent cinquante un et
que cet usufruct s'est éteint par le décès de Mo^{ad} Esyrolle Henri Gerson
époux de Kelly Maguire, le vingt deux Mai mil huit cent quatre vingt
quatorze.

II Et Mo^{ad} Montgobert Mo^{ad} Verry Mo^{ad} Le comte et Mo^{ad} Monclay con-
jointement pour une part en qualité de seuls héritiers pour la moitié
dévolue à la ligne paternelle de la succession de Mo^{ad} Esyrolle Henri
Gerson sus nommé leur cousin au sixième degré.

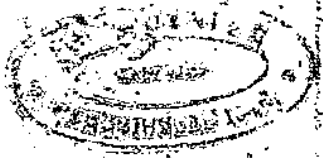
III Et Mo^{ad} Eugène Madin, Mo^{ad} Nicolas Joseph Madin Mo^{ad}
Fouzi et Paul dreyt Chauringt et Charpy conjointement pour la moitié
quel est leur qualité de seuls héritiers de la moitié dévolue à la ligne
maternelle de la succession de Mo^{ad} Gerson leur cousin au sixième
dgré.

Orné que ces qualités sont constatées tant par
deux actes de notoriété que par l'entité de l'inventaire
dressé après le décès de Mo^{ad} Gerson par Mo^{ad} Guillaume
notaire sus nommé le vingt sept Septembre mil huit cent
quatre vingt quatre.

Ils avaient été acquis par Mo^{ad} et Mo^{ad} Gerson de Mo^{ad}
Nicolas Louis Paille huissier et Mo^{ad} Fanny Prudence Angot
son épouse demeurant ensemble à Fontainebleau vis du chemin de
fer n^o 39 aux termes d'un procès verbal d'adjudication dressé
par Mo^{ad} Richardot notaire le vingt deux Janvier mil huit cent quatre
vingt deux faisant suite à cahier de charges dressé par le même
notaire le même jour.

Cette adjudication avait eu lieu moyennant un prix prin-
cipal de trois cent soixante francs dont Mo^{ad} Gerson s'est libéré aux termes
d'une quittance reçue par Mo^{ad} Richardot le quatre Juin mil huit
cent quatre vingt deux.

Un extrait de ce procès de ce procès verbal d'adjudication
a été transcrit au bureau des hypothèques de Corbeil le six Septembre
mil huit cent quatre vingt deux Volume 1636 n^o 32 sans charge
d'inscription comme le constate une copie collée sur cette dernière



le même jour,

M. Gerson n'a pas fait remplir sur cette acquisition les formalités prescrites par la loi pour la purge des Hypothèques légales.

Charges et Conditions

Outre les conditions générales spéciales qui pourront être stipulées dans chaque contrat, des ventes des divers lots des terrains formant l'ensemble du lotissement du Quartier de la Gare pour les lots quatre à quatre, six et quatre, l'adjudication aura lieu sous toutes les conditions ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes :

Article Premier Etablissements Insalubres.

Dans aucun cas, les acquéreurs ou leurs ayants droit et ce jusqu'à premier janvier mil neuf cent cinquante, ne pourront installer sur les terrains qui leur seront vendus des établissements insalubres d'aucune espèce ou nuisibles, pouvant occasionner une enquête de commodo et incommodo qui seraient de nature à incommoder le voisinage par suite de bruit ou de mauvaises odeurs.

Article Deuxième Clôtures.

Les acquéreurs qui désireront le clos du côté des lots voisins devront établir l'axe de leur clôture ou treillages suivant la limite séparative et ne pourront faire élever des murs de plus de deux mètres vingt centimètres de hauteur si ce n'est pour y adosser des bâtiments. Dans l'intérêt de l'aspect général, des clôtures de façade des lots sur lesquels une maison d'habitation aura été édifiée, ne pourront être faites qu'en murs de un mètre vingt centimètres de hauteur au maximum surmontés de treillages ou grilles en fer.

Article Troisième Habitations - Constructions.

Aucune construction ne pourra être édifiée à moins de quatre mètres cinquante centimètres reculément de la façade des chemins ou des rues intérieures des lotissements à moins d'autorisation donnée par les vendeurs, de construire à une distance moindre. Sont exceptés de cette prohibition et pourront en conséquence être établis dans l'adite zone tous kiosques, berceaux ou belvédères élégants susceptibles d'embellir l'aspect général et pourront toutefois que la hauteur de leur faîtage n'exède pas cinq mètres.

Sont interdites

- 1^o Toutes toitures en cartons bitumés ou planches apparentes.
 - 2^o Toutes constructions en planches à l'usage d'habitation autre que pied à terre.
 - 3^o Toutes constructions quelconques en bois non recouvertes de peinture ou de carreaux de plâtre non enduits.
- Et par extension les abris improvisés soit avec des matériaux

171
R

acquéreurs

voitures soit avec des jérelats ou tirus quelconques soit avec tous autres moyens sortant de la construction normale et toute autre constructions ayant un aspect de vétusté et de délabrement.

Dans le cas où des acquéreurs ne se conformeraient pas aux stipulations qui précèdent les vendeurs ou leurs ayants-droit sont expressément autorisés à faire enlever sans frais des acquéreurs tous abris ou constructions interdites huit jours après un simple avis notifié à eux-ci par une simple lettre recommandée.

Les vendeurs se réservent le droit d'accorder des dérogations à ces conditions: Que une charrière ne pourra être ouverte dans les terrains, Que un dépôt de matériaux, terre, ammoniacs ne pourra être fait dans l'espace de quatre mètres cinquante centimètres ci-dessus mentionné cet espace devant toujours être tenu en bon état de propreté et demeurer à l'état de cour sellée ou de jardin d'agrément.

(Article Quatrième)

Rues ou Chemins

Pour le service du terrain à vendre les vendeurs abandonnent le terrain nécessaire à l'établissement des chemins intérieurs dits rue Léonie Catone de huit mètres de largeur, rue Alphonse Chery de même largeur, rue Louis Chery de même largeur, rue de la Passerelle de sept mètres de largeur long étant le sentier rural de un mètre de largeur, longant le sentier rural de un mètre de largeur, rue du Moquet de sept mètres de largeur, et Allée des Moarquerites de cinq mètres de largeur, telles que ces rues sont indiquées au plan annexé.

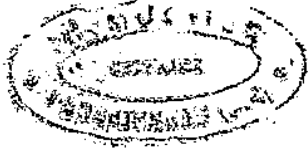
Les vendeurs conserveront sur toutes la longueur de la rue de la Passerelle, la propriété d'une bande de terrain de un mètre de largeur le long du sentier, cette bande de terrain restera incorporée à la rue de la Passerelle et aura la même destination, mais les vendeurs se réservent le droit de la clore le long du sentier ou de la vendre au propriétaire du terrain contigu à ce sentier au nord.

La partie de chemin qui appartiendra aux acquéreurs aura donc 7 mètres de largeur sur mètres de largeur dans cette rue.

En cas de vente ils imposeront à ce propriétaire ou à ses successeurs les mêmes obligations de viabilité et autres en combinant pour cette rue aux autres acquéreurs du lotissement.

Les vendeurs conserveront également sur toute la longueur de l'allée des Moarquerites la propriété d'une bande de terrain de un mètre de largeur le long de M. Darlan Victor au sud, cette bande de terrain restera incorporée à l'allée des Moarquerites et aura la même destination, mais les vendeurs se réservent le droit de la clore du côté Nord ou de la vendre au propriétaire du terrain contigu, La partie de chemin qui appartiendra aux acquéreurs aura donc quatre mètres de large dans cette allée.

En cas de vente ils imposeront à ce propriétaire ou à ses successeurs les mêmes obligations de viabilité et autres en combinant



pour cette rue aux autres acquéreurs du lotissement,

Dans chacune de ces rues allées ou chemins et avant la première assemblée syndicale dont la première réunion est prévue à l'article douze ci-dessus les vendeurs pourront faire exécuter les travaux de viabilité et d'aménagement que bon leur semblera et auxquels ils ne donneront que l'importance qu'ils voudront sans qu'ils puissent jamais être poursuivis ou recherchés pour quelque cause que ce soit à ce sujet même si ces travaux étaient partiels ou incomplets ~~ou faits d'une façon définitive~~

Les terres provenant des tenements que pourront faire exécuter les vendeurs pour l'établissement des rues pourront être déposées et étendues sur les lots en l'ordre de ces rues avant ou après la vente.

Le sol des voies nouvelles plus élevée de la partie nécessaire aux francs coupés appartiendra aux acquéreurs ~~selon~~ selon les indications de leurs actes de vente, sauf la partie réservée par les vendeurs comme il est dit ci-dessus.

L'établissement de la viabilité des voies nouvelles avec tous les travaux qu'elle peut comporter et l'entretien de ces voies seront supportés par les acquéreurs constitués en syndicat le tout comme on le dira plus loin dans l'article douze. Ce sol demeurera affecté perpétuellement à cette destination. La cession gratuite du sol de ces voies pourra être faite à toute administration compétente qui les classera comme voies ~~publiques~~ publiques et se chargera de leur entretien et réparation sans qu'il aucun des acquéreurs puisse s'y opposer. Jusque là ces voies bien que privées seront permises aux véhicules mais elles pourront être interdites aux voitures non autorisées si les propriétaires le jugent utile.

Les acquéreurs de l'Hotel ~~seront~~ auront les mêmes obligations que ci-dessus pour le chemin privé reliant le chemin du Puits des Roches à l'allée des Hainguettes et les mêmes droits que les vendeurs. Mais il ne pourra rien être fait sur cette partie de chemin, sans accord préalable avec les autres propriétaires intéressés.

Les acquéreurs devront supporter sans ~~indemnité~~ indemnité à l'intérieur et dans la largeur même de leur lot c'est à dire en dehors de l'alignement des rues, les talus de déblais ou de remblais qui résulteront des travaux que les vendeurs pourront faire exécuter pour l'établissement desdites voies.

Les acquéreurs devront également supporter sans indemnité les travaux de canalisation d'eau, de gaz ou d'assainissement que les vendeurs ou les acquéreurs en syndicat dans l'intérêt général du lotissement pourront juger à propos de faire exécuter soit dans les rues chemins ou allées soit même en travers des lots vendus ou non vendus.

Les acquéreurs devront à leurs frais numérotés leurs propriétés sur les voies nouvelles comme sur les voies publiques actuelles.

101

Les acquéreurs ne devront encombrer les voies par aucun dépôt de ~~matériaux~~ matériaux immondiés ou ordures quelconques. Toutefois pendant la durée normale des constructions des matériaux pourront être déposés sur l'emplacement des trottoirs au droit du terrain mais n'occupent au total que deux mètres cinquante centimètres de largeur au plus sur la rue à moins d'une att. autorisation spéciale donnée par les vendeurs.

Les acquéreurs seront tenus de réparer à leurs frais tous dégâts et détériorations qui, en dehors d'une circulation ordinaire et bourgeoise seraient apportés au sol des rues empierrées au nord, par tous les transports faits par eux et à leur compte si le sol n'était pas empierré ils devraient le remblayer des ornières. -

Sauf décision contraire des vendeurs il est interdit jusqu'au premier Janvier mil neuf cent cinquante aux acquéreurs ou leurs agents d'abuser sous prétexte de nuisances et dommages intuits et de réduction des ventes faites aux contrevenants de leur semblables aux vendeurs d'empierrer tout ou partie des lots qui seront vendus à l'ouverture de passages empruntés ou avenues qui fourniront service de communication et d'accès au terrain nord compris dans le lotissement et il est au préjudice de ce lotissement des servitudes, des passages et charges nouvelles.

Ce droit est réservé seulement aux vendeurs. -

Chaque acquéreur devra tenir constamment la façade de son lot depuis l'alignement jusqu'à l'axe de la rue en bon état de propreté, y détruire et enlever l'herbe.

Articles Cinquième Délimitation des lots et stipulation de garantie

Les acquéreurs prendront les terrains qui leur seront vendus dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance.

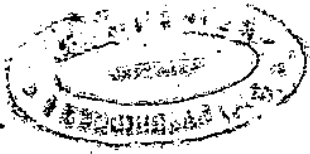
Il n'y aura aucune garantie de la part des vendeurs ni aucune répétition contre eux pour raison soit de la nature des nivellements ou défaut de solidité du sol et des sous sol soit pour inondation ou stagnation d'eau soit d'écoulement dans la désignation.

Si une différence de contenance ressortait d'une modification de bornage des terrains mis en vente avec les terrains voisins dans le délai d'un an de ce jour il serait tenu compte aux acquéreurs d'une différence de prix au prorata de la différence des contenance de leur lots et sans que les acquéreurs puissent prétendre à aucune indemnité pour déplacement de clôture ou autres travaux résultant de ce changement de limite.

Si les acquéreurs prennent possession d'un terrain dont la désignation ne serait pas conforme à celle de leur titre toujours pris comme lors ils seraient seuls responsables de cette erreur.

La contenance des lots sera garantie et mesurée et un plan sera annexé à chaque vente.

Ce travail sera exécuté par le géomètre des vendeurs moyennant



une redevance due par les acquéreurs de six centimes par mètre carré de terrain vendu et de trois francs cinquante centimes par mètre de ligne.

Les lignes seront d'une matière dure quelconque. Si des réclamations se produisaient dans le délai d'un mois à partir du jour de la vente et si elles étaient reconnues fondées le prix de vente serait modifié au prorata de la différence existante en se basant sur le prix du mètre convenu lors de l'acquisition. Passé ce délai il ne sera plus admis de réclamation.

Article Sixième

Eaux pluviales et ménagères

Fosses d'avances

Canalisations, fosses d'écoulement

Les eaux pluviales des constructions pourront seule être déversées sur les rues en traversant le trottoir au moyen d'une gargouille en fonte installée aux frais des acquéreurs.

Les acquéreurs seront tenus de pourvoir par le moyen qu'ils choisiront à l'absorption et à l'écoulement sur leur terrain des eaux ménagères ou résiduaires de façon qu'aucun écoulement n'existe sur les rues.

Il ne pourra être fait usage que de fosses d'avances étanches.

S'il établissement des fosses septiques et de filtres bactériens étant formellement interdit.

Ces cas où les vendeurs feraient exécuter les travaux d'écoulement d'eau assainissement fosses etc. les acquéreurs des lots traversés par ces canalisations drainages etc. ou des lots contigus à ces fosses ne pourront réclamer aucun indemnité et devront au contraire l'entretien de ces ouvrages pour en assurer le parfait fonctionnement.

Les acquéreurs riverains du ruisseau dit Riv du Parc dans les lots B et C auront concernant ce ruisseau les obligations et les droits que leur confère la loi sur les cours d'eau et de conditions expressées l'obligation de l'entretenir en bon état.

Article Septième

Entrées en jouissance

Les acquéreurs seront propriétaires des lots par eux acquis au jour de la signature de l'acte authentique. L'entrée en jouissance sera fixée dans chaque contrat.

Article Huitième

Réserves

Les vendeurs se réservent tous les objets y compris pannesaux poteaux etc. qui pourront se trouver sur les lots au moment de la vente.

Article Neuvième

Contributions

Les acquéreurs acquitteront toutes contributions et charges auxquelles pourront être tenus tous les terrains à vendre à partir du jour de l'entrée en jouissance.

Ils y donneront aux vendeurs le jour de la signature de chaque contrat de vente une indemnité forfaitaire et annuelle de cent francs par mètres de terrain y compris la partie de rue sous l'auvent et de des impôts qui ils auront encore à acquitter jusqu'au jour de la mutation effective sur les registres fonciers.

Article Sixième

Servitudes

Les acquéreurs souffriront toutes les servitudes passives apparentes ou occultes continues ou discontinues qui peuvent grever les lots par eux acquis et notamment ceux résultant de leur situation naturelle ou de toute autre cause sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives mais de tout s'il en existe à leurs risques et périls sans recours contre les vendeurs et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit que ceux résultant de titres réguliers et non prévus au de la loi.

À cet égard les comparants se sont déclarés qu'il n'existe à leur connaissance aucune servitude grevant les immeubles ci-dessus désignés, autres que celles résultant de la situation naturelle des lieux et du voisinage des lignes de chemin de fer et des tramways et des eaux canalisation d'eau souterraines avec regards apparents au nom que les acquéreurs devront laisser visiter sans indemnité par le propriétaire des Châteaux de Chilly au représentant et auxquelles canalisation les acquéreurs n'auront aucun droit et auxquelles de conditions très expresses et sous leur responsabilité ils ne devront apporter aucun trouble et que personnellement leurs mandataires n'ont vu ni connus aucune autre que celles résultant du présent cahier de charges.

Article Septième

Distances des Arbres

Les acquéreurs, devront se conformer aux droit commun et observer les distances légales.

Article Huitième

Syndicat

Les acquéreurs des lots riverains de l'une quelconque des voies nouvelles du lotissement seront par le seul fait de leur acquisition constitués en syndicat et membres du dit syndicat à l'effet de pourvoir à l'établissement de stabilité des rues chemins ou allées anciennes de leur amélioration et de leur entretien et ce jusqu'à leur classement par l'administration communale.

Il existera un syndicat par voie nouvelles.

Le syndicat d'une voie sera appelé à fonctionner dès que les vendeurs ou leurs représentants le jugeront utile quelque soit le nombre des lots vendus sur cette voie.

Les soins de ces
demi-mètres

A cet effet tous les membres du syndicat seront convoqués la
première fois à la requête des vendeurs aux frais des acquéreurs et par
leurs soins à la réunion d'une assemblée.

Cette convocation sera faite au moyen d'une inscription au
journal les Petites affiches se publiant à Paris et indiquant
les lieux et dates de la réunion. Cette inscription devra avoir lieu
quinze jours au minimum avant les réunions et sera portée à la connais-
sance des membres du syndicat par une lettre recommandée.

Le but de la première assemblée sera de nommer un conseil
de syndicat qui sera composé de trois ou cinq membres au gré de
l'assemblée. Le conseil sera nommé désignera par son président ses membres
son Président et son syndic.

Toute convocation ultérieure sera faite par le Président du
Conseil ou par le syndic.

Les dépenses décidées par le syndicat seront supportées par
les syndiqués dans la proportion des surfaces respectives de leur lots
à l'exception des lots situés à l'angle des nouvelles lesquelles
ne seront imposés sur chacune de ces lots que pour la moitié
de leur surface la surface des lots.

La réunion des syndiqués en un seul lieu pour le lotage
sera faite à la diligence de l'un quelconque des syndiqués
qui notifiera sa décision à ce sujet au moyen d'une seule publi-
cation et d'une lettre recommandée adressée à chacun des présidents
ou représentants des autres syndicats. Au jour dit et conformément
il est dit pour la première assemblée du syndicat de chaque
ville.

Quand les syndicats des votes nouvelles seront réunis en un
seul les frais et dépenses afférents aux dites votes quelque soient
les endroits où ils seront faits seront alors totales et se répartiront
entre tous les propriétaires du lotissement dans les proportions de
dessus indiquées jusqu'au classement de ces votes par l'adminis-
tration.

Les fonctions des membres du conseil seront gratuites sauf
celles des syndics qui pourront être appointés dans la mesure décidée
par le syndicat.

Il sera tenu chaque année une assemblée générale.
Tout syndiqué pourra se faire représenter par un mandataire
muni seulement d'une lettre à lui donnée à cet effet par son
mandant.

Pour les votes il sera attribué une voix à chaque propriétaire
d'un lot ayant dix mètres de façade ou au dessous de dix mètres.

Chaque propriétaire de lot d'une façade supérieure à dix mètres
aura autant de votes que ce lot aura de fois dix mètres de façade sans
attribution de votes supplémentaires à son profit pour les fractions de
dix mètres.

L'assemblée générale est régulièrement constituée lorsque sur

de deux mètres
intérieures

14/12

une première convocation les propriétaires de tous au moins des lots en façade sur la voie sont présents ou représentés.

Dans le cas où faute d'un nombre suffisant de propriétaires l'assemblée n'aurait pu être régulièrement constituée il sera procédé à une nouvelle convocation au moins huit jours d'intervalle et les résolutions prises par cette seconde réunion seront valables quelque soit le nombre des propriétaires présents ou représentés.

Dans tous les cas les décisions de l'assemblée obligent tous les syndiqués dans la proportion de la surface de leur lots comme il vient d'être dit.

Si les vendeurs restent propriétaires d'un ou plusieurs lots ils auront en raison de ces lots les mêmes droits au syndicat et supporteront les mêmes charges que les acquéreurs.

Article Treizieme

Recours des acquereurs vis à vis l'un de l'autre

Dans le cas où les acquereurs n'exécuteraient pas les conditions du présent cahier de charges les acquereurs qui se prétendraient lésés seront subrogés dans tous les droits des vendeurs à l'effet d'exécuter directement l'exécution des dites conditions, par suite toute discussion à ce sujet entre les acquereurs devra se régler directement entre eux. S'il n'y a pas de syndicat et par l'intermédiaire du syndicat s'il en existe un et ce sans que dans aucun cas les et sans aucun prétexte l'intervention des vendeurs puisse être exigée.

Article Quatorzieme

Paiement des Prix

Le prix de chacun des lots de terrain le mode et les époques de paiement seront fixés dans l'engagement qui sera signé par chacun des acquereurs il est expressément convenu qu'à défaut par les acquereurs de remplir ses engagements il y sera contraint par les vendeurs ou leurs représentants qui quinze jours après une simple mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet auront également la faculté de résilier le contrat et dans ce cas les intérêts échus, les versements effectués leur seront acquis jusqu'à concurrence de cinquante pour cent du prix d'achat à titre d'indemnité.

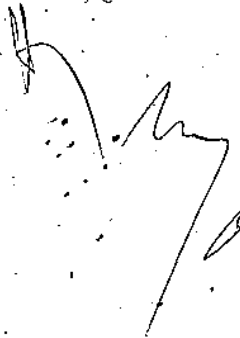
Article Quinzieme

Modifications... Additions

Les présentes charges et conditions ne sont point invocables par les vendeurs ou leurs représentants qui se réservent le droit de les modifier par rectification ou addition et comme ils le jugeront à propos dans l'intérêt général des lotissements.

Les vendeurs fournissent notamment approuvés les modifications soit à la disposition des lots soit au tracé des voies indiquées au plan ci annexé soit encore à la largeur et dimensions de ces voies et plans corrigés sauf cependant devant les lots vendus.

autre



emigrants unites

Les vendeurs se résument en outre à admettre dans leur règlement les propriétaires de terrains voisins que bon leur semblera et auxquels ils pourront conférer les mêmes droits et obligations que ceux résultant pour les acquéreurs des terrains ci-dessus désignés de toutes les stipulations contenues auxdits cahiers de charges.

Article Seizième

Frais

Les acquéreurs paieront les frais droits et honoraires de chaque vente y compris les frais de juges des hypothèques légales.

Ils devront venir en outre aux vendeurs le jour de la signature de chaque contrat... comme à forfait de un franc vingt-cinq pour cent du prix de leur vente pour part dans les frais du présent cahier de charges et ceux du plan d'ensemble ci-dessus annexé.

Article dix-septième

Reserve de Privilege

La sûreté et garantie du paiement du prix de vente sera de ce qui en restera du, en principal et intérêts et accessoires, les lots vendus restant expressément soumis au privilège et à l'action résolutoire de M. et M^{me} Marie-Thérèse et M^{me} Marie-Thérèse, et M. Louis Étienne Jean Baptiste Marie, vendeurs, et de leur solidarité et indivisibilité, entre les héritiers et représentants des acquéreurs pour le paiement de leur prix, en principal, frais et accessoires.

Les mêmes significations prescrites par l'article 877 du Code Civil seront à la charge des héritiers et représentants desdits acquéreurs.

Article dix-huitième

Formalités hypothécaires

Une expédition du présent cahier de charges sera transmise au bureau des hypothèques de Corbeil.

Les acquéreurs seront responsables si bon leur semble, et à leur frais, de toutes les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques légales.

Qui par suite, à ces formalités et s'il a eu connaissance des inscriptions opérant le commencement de l'année, les vendeurs seront tenus d'en rapporter le mandataire et certificat de radiation dans le mois de la dénomination qui leur en sera faite.

Article dix-neuvième

Titres

Il ne sera remis aux acquéreurs aucun titre de propriété autre que l'expédition de la vente qui leur sera consignée.

Les acquéreurs pourront se faire délivrer à leur frais, tout contrat ou expédition, soit du cahier des charges, soit de ses divers modificatifs qui pourront être faits, soit des titres antérieurs.

État Civil

M. Huchet ancien docteur en droit... M. et M^{me} Marie-Thérèse sont mariés en premières noces... M. Louis Étienne Jean Baptiste Marie est célibataire majeur... et tous d'âge et n'ont jamais été mariés.

1844

De fonctions importantes hypothécaires
Donnée

Le Tribunal Civil de Corbeil sera seul compétent pour l'exécution de tous les contrats passés avec les copropriétaires, lesquels devront faire élection de domicile pour l'accomplissement de la situation des lots vendus.

De tout ce qui venait et a été ainsi le premier volume des changes.

Donnée

fait et passé à Longjumeau, en l'étude du notaire Juvigny.

Le dix huit novembre

Le dix huit novembre

Et après lecture faite, le comparant est venu à bout avec le notaire.

Roy: deux lignes
autres: trois chiffres
et cent vingt lettres
mots communs quel.

64/ ENREGISTRÉ A LONGJUMEAU, LE 19 NOV. 1921
FOL. 37 CASE 296 REÇU SIX FRANCS.

[Signature]

4

STATION DE CHILLY MAZARIN

AVENUE MAZARIN

CHILLY MAZARIN

CHÉMIN LATERAL

BOULEVARD DE LA MAZARIN

LOTISSEMENT QUARTIER DE LA GARE

Lots, numérotés de 1 à 100
Plan parcellaire



Origine.
 1^{er} Bregier & Fils Section C, N° 125.
 2^{ème} Venable & L. Signon. 3^{ème} O. N° 115, 150, 127, 128, 129.
 151, 152, 153, 158

Les surfaces et dimensions indiquées au présent plan ne sont qu'approximatives. Un mesurage définitif sera fait pour chaque lot.

Dressé par M. DE BOUST
 Architecte à Longjumeau
 Échelle de 1:1000

Illegible handwritten text, possibly a signature or note, written in cursive script on the right page of the manuscript.

N° de la demande : .. **H 12754**
 Déposée le : **29 AOUT 2014**
 Références du dossier **16238**

Demande de copie de documents (1)
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMANDE

A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.

N° déposée le
 Références du dossier : 1010483 / JR IR
 VENTE BAT ET BRI / BOUYGUES IMMOBILIER

Service de dépôt : CORBEIL 2EME

~~122786H~~
 158238K

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR (2)

Société Alexis HEUEL, Olivier PORTEJOIE, Olivier PIQUET et Magali LEDENTU-WILLIAMME
 10, place de Bretten
 91165 LONGJUMEAU

Adresse courriel (3) : iruelle@notaires.fr

Téléphone : 01 69 79 33 00
 A Longjumeau, le 1er août 2014

Signature

M^{es} HEUEL - PORTEJOIE
 PIQUET - LEDENTU-WILLIAMME
 NOTAIRES
 10, Place de Bretten
 91160 LONGJUMEAU
 Tél. 01 69 79 33 00 - Fax 01 69 09 45 79

COUT

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : x 6 € = 0 €
 - nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : x 30 € = 0 €
 - autres documents demandés : 1 x 15 € = 15 €

Frais de renvoi = 2 €

règlement joint compte usager

TOTAL = 17 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

- numéraire
- chèque ou C.D.C.
- mandat
- virement
- utilisation du compte d'usager :

QUITTANCE :

NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDES

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

- copie
- demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

dès documents ou formalités désignés ci-après.

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
 (2) Identité et adresse postale.
 (3) Uniquement pour les usagers professionnels.

Coût
de la présente formule :
0 fr. 20.
(Décret du 28 août 1921.)

MARGE RÉSERVÉE
POUR LA RELIURE.

Extrait de la loi
du 24 juillet 1924.

Art. 1^{er}. — La loi du 23 mars
1855 est complétée par les dis-
positions suivantes :

« Art. 13. — La transcription
s'opère par le dépôt simultané à
la conservation des hypothèques
de deux expéditions ou de deux
extraits littéraux, absolument
conformes, de l'acte ou du juge-
ment à transcrire. L'un est
reçu au dépôt après avoir été
visé par le conservateur de la
mention de transcription et d'in-
scription d'office, s'il y a lieu ;
l'autre, destiné à être conservé
en bureau des hypothèques, doit,
sous peine de nullité, être écrit à
la main ou à la machine à écrire,
en toutes lettres, sans surcharges,
grattages, ni interlignes, les
lignes blanches, sur du papier
fourni par l'Administration, aux
frais des requérants, et dont un
détail déterminera l'aspect exté-
rieur, ainsi que le type et le
coût pour le motaire et le greffier.
Cet acte sera certifié exacte-
ment collationné et conforme à
la minute et le certificat de col-
lationnement contiendra les dé-
tails et l'appellation des reque-
rants, des motifs et des blancs
blanches.

« La transcription des actes
sous signatures privées s'opère
par le dépôt, à la conservation
des hypothèques, de deux ori-
ginaux des actes à transcrire,
dont un sera rendu au déposant
après avoir été visé par le
conservateur de la mention de
transcription et d'inscription d'of-
fice, s'il y a lieu ; l'autre
doit être conservé en bureau
des hypothèques, sous peine
de nullité, être écrit à la
main ou à la machine à écrire,
collationné, sur papier fourni
par l'Administration et réunir
les conditions exigées au para-
graphe 1^{er} du présent article.
Il sera revêtu, par duplicata, de
la mention d'enregistrement.

« Pour les actes sous seings
privés antérieurs à la date fixée
pour la mise en vigueur de la
présente loi, la transcription
s'opère par le dépôt à la conser-
vation d'un des originaux de
l'acte. Le conservateur transcrit
l'original de l'acte sur une for-
mule de papier spécial et le rend
au déposant, après l'avoir revêtu
de la mention de transcription et
d'inscription d'office, s'il y a
lieu.

« Pour les actes passés à l'étran-
ger, la transcription s'opère de
la manière prévue à l'article pré-
cédent, par le dépôt, à la conser-
vation des hypothèques, de
la situation des biens, soit de
l'original, soit d'une expédition
ou d'un extrait littéral de l'acte
ou du jugement à transcrire.
« Si l'acte a été rédigé en
langue étrangère, la transcription
s'opère dans les conditions fixées
par le premier alinéa du présent
article, par le dépôt à la conser-
vation de deux traductions en
langue française, et certifiées
par un traducteur assermenté et
révisées sur formulaire du papier
spécial.

« La transcription prescrite par
l'article 138 du Code de procé-
dure civile, s'opère, de la ma-
nière prévue pour les actes et
jugements, par le dépôt à la
conservation des hypothèques, de
deux copies certifiées par l'huissier.

« Les expéditions, extraits lit-
téraux ou copies destinés aux ar-
chives, seront reliés sans dé-
placement, par les soins et aux
frais des conservateurs. »

Art. 19. — Dans tous les actes,
jugements, saisies, soumis à la
transcription, les parties devront
être désignées par leurs noms
et prénoms, dans l'ordre de
l'état civil, leur domicile, la date
et lieu de leur naissance, et leur
profession si elles en ont une
certaine.

« Toutefois, l'indication des
prénoms dans l'ordre de l'état
civil, de la date et du lieu de
naissance, n'est pas applicable en
matière de saisies. »

Art. 20. — Les transcriptions
prévues aux articles 1049, 1184
et 1185 du Code civil s'opèrent
de la manière prévue à l'ar-
ticle 1^{er} ci-dessus.

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES

De *Beuil*



N° 67.
(Aout 1921.)

Transcription du *Dép. neuf octobre 1920* Vol. *362* n° *1*
Dépôt : Vol. *239* n° *18*
Inscription d'office : Vol. n°
Taxe : *0.50* Salaires : *26.50*
(Intitulé réservé à l'usage exclusif du conservateur)

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

CADRE RÉSERVÉ AU CONSERVATEUR.
(Le requérant ne doit, sous aucun prétexte,
écrire dans cette marge.)

*Passerant Me Louis Meunier
notaire à Longjumeau (Seine et Oise)
sousigné. Me Combarus Meunier
Sieur Dehille René Buchet, prin-
cipal clerc de notaire demeurant à
Longjumeau. Agissant au nom et
comme mandataire de M^{rs} Meunier
Zéon Jean Baptiste Meunier ancien
architecte et Madames Olympe
Marie Chery son épouse, demeurant
ensemble au Petit Champlan com-
mune de Champlan aux termes des
procurations qui ils lui ont conjoin-
tement données Madames Meunier avec
l'autorisation de son mari, suivant trois
actes revus par Me Meunier, notaire à
sousigné savoir : Le premier le vingt
quatre Novembre mil neuf cent vingt
deuxième le vingt cinq Aout mil neuf
cent vingt et un. Et le troisième le
vingt juillet mil neuf cent vingt deux
Monsieur Meunier né à Picquebourg
(Oise) le six Janvier mil six huit
cent soixante sept. Madame Meunier
née à Saint Georges (Haute Marne)
le vingt trois Mai mil huit cent soixan-
te quatre M^{rs} Meunier Eugène Barod
cultivatrice demeurant à Meaux, rue de
Paris (Paris) 11 rue de Meunier
Eleonore Lannier, aux termes de la pro-
curation qu'elle lui a donnée suivant
acte revu en minute par Me Meunier
notaire sousigné le premier Octobre mil
neuf cent vingt. Madame Lannier
née à Meaux le six Décembre mil huit
cent quarante six.*

19

MARGE RÉSERVÉE
POUR LA RELIURE.

Extrait du décret
du 28 août 1921.

Art. 1^{er}. — Les expéditions, extraits littéraux, originaux, traductions ou copies dont l'article 13 de la loi du 23 mars 1885, complétée par la loi du 24 juillet 1921, prescrit la dépôt à la Conservation des Hypothèques pour opérer la transcription seront écrits, à raison de quarante-cinq lignes à la page, sur des feuilles de papier ayant le même format et la même qualité que le papier timbré de dimension du grand papier à 8 francs.

Art. 3. — Les actes ou jugements à transcrire seront écrits à la main ou à la machine à écrire au moyen d'une encre noire indélébile, en toutes lettres, sans surcharges, grattages ni interlignes. Ils pourront aussi être imprimés en tout ou en partie. Les copies dactylographiques devront être obtenues par impression directe, sans interposition d'un papier encro ou papier carboné.

Les blancs seront bitonnés. Les renvois seront numérotés et inscrits à la suite des formules, en aucun cas, ils ne pourront être portés dans les marges.

Si l'acte ou acte sous seing privé, l'original destiné aux archives sera revêtu par duplicata de la mention d'enregistrement. Le certificat de collationnement prescrit par l'article 13 de la loi du 23 mars 1885 indiquera les nom, prénoms, profession et domicile de ou des signataires de la formule et contiendra le décompte et l'approbation des renvois, des mots rayés et des blancs bitonnés.

Art. 4. — Les formules qui ne seraient pas établies dans les conditions indiquées au premier alinéa de l'article 3 et revêtues d'un certificat de collationnement conforme aux prescriptions du dernier alinéa du même article seront obligatoirement rejetées.

Art. 5. — En cas de rejet de la formule par le conservateur, le refus de transcription sera constaté par lui au moyen d'une mention en indiquant le motif et inscrit dans la marge réservée aux annotations.

RÈGLES

A SUIVRE POUR REMPLIR
LES FORMULES.

Il résulte du décret du 28 août 1921 :

1^o Que les formules doivent être écrites à la main ou à la machine à écrire, au moyen d'une encre noire indélébile ;

2^o Que les copies dactylographiques doivent être obtenues par impression directe, sans interposition d'un papier encro ou papier carboné ;

3^o Que les formules ne doivent pas porter de grattages, surcharges ou interlignes ;

4^o Que l'original d'un acte sous seing privé à transcrire doit être revêtu par duplicata de la mention d'enregistrement ;

5^o Que les renvois doivent être numérotés et inscrits à la fin de la formule ;

6^o Que les blancs doivent être bitonnés ;

7^o Que les formules doivent être signées par le ou les représentants ou leurs représentants au moment de leur signature et revêtues avant cette signature du certificat de collationnement dont le modèle est donné ci-contre. Toutes ces conditions doivent être observées à peine de rejet obligatoire.

CADRE RÉSERVÉ AU CONSERVATEUR.

(Le requérant ne doit, sous aucun prétexte, écrire dans cette marge.)

TEXTE

DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

3011-86

363-599

369-191

313-1169

3711-10

394-208

3011-86
363-599
Monsieur Paul Eugène Prieur
Garnier et Madame Ernestine Hortense
Bontemps son épouse demeurant ensemble
à Billancourt Paillogne (Seine)
Boulevard de Strasbourg N^o 17 aux
termes de la procuration qui ils lui ont
conjointsment donnée la femme avec
l'autorisation de son mari suivant acte
reçu en minute par M^o Mousnier no-
taire soussigné le quinze Octobre mil neuf
cent vingt. Monsieur Prieur né à
Meassy le quinze Octobre mil huit cent
soixante six Madame Prieur née à
Beysac (Corrèze) le quatorze Septembre
mil huit cent soixante dix sept 4 ont
Monsieur Jules Courtois sans profes-
sion et Madame Célestine Sohier
369-191
313-1169
3711-10
394-208
3011-86
363-599
369-191
313-1169
3711-10
394-208
Monsieur Jules Courtois
mil huit cent vingt cinq
Madame Courtois ne à Meassy le
vingt sept Octobre mil huit cent
vingt sept
Madame Honorine Oury sans
profession demeurant à Longjumeau
rue de Chilly N^o 13 veuve de Monsieur
Jean Baptiste Senolle aux termes d'un
procuration qui elle lui a donnée
suivant actes reçus deux actes reçus
en minute par M^o Mousnier nota-
re soussigné le premier le cinq février
mil neuf cent vingt et un et le deux
septembre le vingt un Mars suivant. Ma-
dame Veuve Senolle née à Saulx les
Chartreux le vingt quatre Septembre mil
huit cent cinquante deux. Monsieur
Louis Bichard Jean Baptiste
Maurin agriculteur demeurant à Long-
jumeau aux termes de la procuration

306-688
378-87

375-26

300-888
379-491

1100-671
304-81

334-873
327-286

MARGE RÉSERVÉE
POUR LA RELIURE.

Coût
de la présente formule
0 fr. 20.

Vol. n°

N° 68
(Août 1921.)

Extrait du décret
du 28 août 1921.

ART. 1^{er}. — Les expéditions, extraits littéraux, originaux, traductions ou copies dont l'article 13 de la loi du 23 mars 1855, complétée par la loi du 24 juillet 1921, prescrit le dépôt à la Conservation des Hypothèques pour opérer la transcription seront écrits, à raison de quarante-cinq lignes à la page, sur des feuilles de papier ayant le même format et la même qualité que le papier timbré de dimension du grand papier à 8 francs.

ART. 3. — Les actes ou jugements à transcrire seront écrits à la main ou à la machine à écrire au moyen d'une encre noire indélébile, en toutes lettres, sans surcharges, gratages ni interlignes. Ils pourront aussi être imprimés en tout ou en partie. Les copies dactylographées devront être obtenues par impression directe, sans interposition d'un papier entre ou papier carboné.

Les blancs seront biffonnés. Les renvois seront numérotés et inscrits à la suite des formules, en aucun cas, ils ne pourront être portés dans les marges.

S'il s'agit d'un acte sous seing privé, l'original destiné aux archives sera revêtu par duplicata de la mention d'enregistrement.

Le certificat de collationnement prescrit par l'article 13 de la loi du 23 mars 1855 indiquera les noms, prénoms, profession et domicile de ces des signataires de la formule et contiendra le décompte et l'apparition des renvois, des mots rayés et des blancs biffonnés.

ART. 4. — Les formules qui ne seraient pas établies dans les conditions indiquées au premier alinéa de l'article 3 et revêtues d'un certificat de collationnement conforme aux prescriptions du dernier alinéa du même article seront obligatoirement rejetées.

ART. 5. — En cas de refus de la formule par le conservateur, le refus de transcription sera constaté par lui au moyen d'une mention en indiquant le motif et inscrite dans la marge réservée aux annotations.

RÈGLES
A SUIVRE POUR REMPLIR
LES FORMULES.

Il résulte du décret du 28 août 1921 :

1^o Que les formules doivent être écrites à la main ou à la machine à écrire, au moyen d'une encre noire indélébile ;

2^o Que les copies dactylographées doivent être obtenues par impression directe, sans interposition d'un papier entre ou papier carboné ;

3^o Que les formules ne doivent pas porter de gratages, surcharges ou interlignes ;

4^o Que l'original d'un acte sous seing privé à transcrire destiné au bureau des hypothèques doit être revêtu par duplicata de la mention d'enregistrement ;

5^o Que les renvois doivent être numérotés et inscrits à la fin de la formule ;

6^o Que les blancs doivent être biffonnés ;

7^o Que les formules doivent être signées par le ou les requérants ou leurs représentants et revêtues avant cette signature du certificat de collationnement dont le modèle est donné ci-dessus. Toutes ces conditions doivent être observées à peine de rejet obligatoire.

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

qu'il lui a donnée suivant acte reçu en minute par Me^e Mousnier notaire soussigné le douze (12) août mil neuf cent vingt un. Monsieur Moanum né Longjumeau le vingt quatre juin mil huit cent quatre vingt quinze 7^{ent} Me^o Monsieur Emile Chaligne cultivateur et Madame Gabrielle Fieine Lienart son épouse demeurant ensemble à Morangis aux termes des procurations qu'il lui ont conjointement données, Madame Chaligne avec l'assistance et l'autorisation de son mari suivant deux actes reçus par Me^e Mousnier notaire soussigné le premier, le trente juillet mil neuf cent vingt et un et le deuxième le trois Décembre mil neuf cent vingt et un, Monsieur Chaligne né à Chapajon le huit Novembre mil neuf cent cinquante sept et Madame Chaligne née à Chéytauville le vingt quatre juillet mil huit cent soixante deux, 9^{ent} Me^o Monsieur Henri Jules Delaunay cultivateur demeurant à Chilly Mazarin, aux termes de la procurations qu'il lui a donnée suivant acte reçu en minute par Me^e Mousnier notaire soussigné le huit Octobre mil neuf cent vingt et un Monsieur Delaunay né à Chilly Mazarin le douze Avril mil neuf cent huit cent quatre vingt deux, 1^{ent} Me^o Monsieur Alfred Ferdinand Feuillatze propriétaire et Madame Honorine Marie Pajin son épouse demeurant ensemble à Weissous aux termes de la procurations qu'ils lui ont conjointement données Madame Feuillatze avec l'assistance et l'autorisation de son mari aux termes d'un acte reçu en minute par Me^e Mousnier notaire soussigné le cinq Avril mil neuf cent vingt et un Monsieur Jean Feuillatze né à Vellefontaine le deux huit Novembre mil huit cent soixante cinq. Et Madame Feuillatze née à Saules les Chartreux le onze septembre mil huit cent soixante douze, 10^{ent} Me^o Monsieur Omer Portelange chef d'exploitation à la Compagnie du chemin de fer sur route de Paris à Chapajon et Madame Eugénie Eugénie Berouze, son épouse demeurant ensemble à Paris la Reine, boulevard Carnot n^o 12 aux termes de la procurations qu'ils ont conjointement données, la femme avec l'autorisation de son mari suivant acte reçu en minute par Me^e Mousnier notaire soussigné le huit Décembre mil neuf cent vingt et un Me^o Monsieur Portelange né à Ollignies Belgique le vingt sept Janvier mil huit cent soixante et un, Madame Portelange née à Chilly Mazarin le deux neuf Novembre mil huit cent soixante quinze, 11^{ent} Me^o Monsieur Julien Emile Auguste Beauvin propriétaire Officier des Mairies Agricoles et Madame Adolphine Victorine Billant Billant son épouse demeurant ensemble à Meassy 2^o Madame Victorine

306-68
378-87

375-206

300-688
329-321

100-671

304-1

333-333

227-286

276.206

Victoire Eleonore Leroux propriétaire demeurant à Saulx
 les Chartreux rue des Villelons N° 25 veuve non remariée
 de Monsieur André Amédée Billaut, (Aux termes de la
 procuration qu'ils lui ont conjointement donnée, suivant acte
 reçu en minute par M^e Meunier notaire soussigné les dix
 neuf et vingt avril mil neuf cent vingt et un, Mon
 sieur Beaujins né à Palaiseau le trente et un Décembre
 mil huit cent soixante et un, Madame Beaujins née à
 Saulx les Chartreux le onze Janvier mil huit cent soixan
 te huit. - Madame Veuve Billaut née à Chilly Mazarin
 le trois Mars mil huit cent cinquante sept
 Lequel comparant es noms préalablement aux addi
 tions aux cahiers de charges ci après énoncés objet des présentes
 a exposé ce qui suit : Exposé : I Aux termes d'un
 acte reçu par M^e Meunier notaire soussigné au huitième
 bureau des hypothèques de la Seine le dix neuf Octobre
 mil neuf cent vingt et un Volume 1308 N° 3940 Monsieur
 et Madame Courtis éclairés sus nommés ont fait établir
 sous le nom de "Les Bacornets", le lotissement provisoire
 d'une pièce de terre située à Antony leudit le Chemin
 des Mours ou Saubergeaux d'une contenance d'après les
 titres de trente trois ares neuf centiares et d'après mesurage
 de trente trois ares cinquante trois centiares Cadastre Section
 F (N°s 163, 164, et 165) II Aux termes d'un acte reçu
 par ledit M^e Meunier le dix Décembre mil neuf
 cent vingt transit au bureau des hypothèques de Corbeil le
 vingt sept Juillet mil neuf cent vingt et un Volume 3460 N°
 2 N° Madame Veuve Laminier 2° Monsieur et Madame
 Fricot Bon Temps. - 3° Monsieur et Madame Moanin
 Chery ont fait établir sous le nom de "La Saussaye" le
 lotissement provisoire de plusieurs pièces de terre leur apparte
 nant situées communes de Bussy leudit la Saussaye d'une conte
 nance totale d'après les titres de un hectare huit ares soixante
 douze centiares et d'après le cadastre de un hectare huit
 ares vingt centiares Cadastres N°s 862, 863, 856, 857, et 858 III
 Suivant acte reçu par ledit M^e Meunier le dix huit
 Novembre mil neuf cent vingt et un transit au bureau
 des hypothèques de Corbeil le neuf Janvier mil neuf cent
 vingt deux Volume 3510 Numéro 1 Madame Veuve Leoble
 Chery a fait établir sous le nom de Quartier du Château
 Hlob 1^e le lotissement provisoire d'une pièce de terre située
 commune de Chilly Mazarin leudit La Pointe ou le
 regard de Morangis d'une contenance d'après les titres
 de deux hectares trente quatre ares soixante quinze centiares
 Cadastre N° 287 Section B. IV Aux termes d'un acte

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

276-206

reçu par M^e Meunier notaire sousigné le dix huit
 Novembre mil neuf cent vingt et un transcrit au bureau
 des hypothèques de Corbeil le dix neuf Décembre mil
 neuf cent vingt et un Volume 3502 N^o 51 Monsieur Louis
 Thierry Jean Baptiste Moarim a fait établir sous le
 nom de Quartier de la Gare Plot 3^e le lotissement provi-
 soire d'une pièce de terre sise Commune de Chilly Moarim
 sur un lieu dit Derrière Chilly d'une contenance de un
 hectare vingt deux ares vingt six centiares de terres d'après
 les titres - Casastri Section C N^o 4^e V Deux termes d'un
 acte reçu par M^e Meunier notaire sousigné le dix huit
 Novembre mil neuf cent vingt et un transcrit au bureau
 des hypothèques de Corbeil le dix neuf Décembre mil neuf
 cent vingt et un Volume 3502 N^o 50 Monsieur et Madame
 Moarim Thierry et Monsieur Louis Thierry Jean Baptiste
 Moarim ont fait établir sous le nom de Quartier de la Gare
 Plot 4^e le lotissement provisoire de : 1^o Une pièce de
 terres terrain de Chilly Moarim lieu dit Avenue des Châteaux
 de la contenance d'après les titres de trois hectares dix huit
 ares quatre vingt dix huit centiares et d'après l'arpentage
 de trois hectares dix huit ares cinquante cinq centiares, 2^o Deux
 hectares vingt cinq ares vingt quatre centiares de terres lieu dit la
 Bruqueterie, communes de Chilly Moarim, Casastri Section
 C N^o 4^e 125^e 3^o Un hectare quatre vingt ares trente huit cen-
 tiares de terres communes de Chilly Moarim lieu dit la Bruque-
 terie Casastri Section C N^o 4^e 132 133 134 p 4^o Soixante huit
 ares trente huit centiares de terres, communes de Chilly Moarim
 lieu dit la Bruqueterie, Casastri Section C N^o 4^e 130^e 131^e
 132^e 133^e 136, 137^e II Deux termes d'un acte reçu par
 M^e Meunier notaire sousigné le dix huit Novembre mil
 neuf cent vingt et un transcrit au bureau des hypothèques de
 Corbeil le dix neuf Décembre mil neuf cent vingt et un Vo-
 lume 3502 N^o 52 Monsieur et Madame Thierry ont Moarim
 Thierry ont fait établir sous le nom de Hameau du Parc
 Plot 5^e le lotissement provisoire d'une pièce de terre lieu dit
 les quatre Touchettes d'une contenance de vingt mille trois
 cents mètres carrés en façade sur le chemin rural N^o 2 dit
 chemin des Boeufs Casastri Section E N^o 4^e et 16 VII
 Suivant acte reçu par M^e Clet notaire à Longjumeau sub-
 stituant M^e Meunier notaire sousigné momentanément em-
 pêché le deux Août mil neuf cent vingt deux, non enco-
 re transcrit, Monsieur et Madame Moarim Thierry ont fait
 établir sous le nom de Hameau du Parc Plot 5^e le lotisse-
 ment provisoire d'une pièce de terres de quatre vingt trois
 ares soixante trois centiares d'après les titres et de quatre vingt

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

quatorze ares vingt huit centiares d'après mesurage commune
ne de Chilly Moazarin, lieudit " Les Hauts Champs sous
ou le Pavillon Casastrie Section C N° 88^e VIII Acte
termes d'un acte reçu par Me^e Mousnier, notaire soussi-
gné le six Décembre mil neuf cent vingt et un trans-
crit au bureau des hypothèques de Corbeil le trois Janvier
mil neuf cent vingt deux Volume 3515 N° 39 Monsieur
et Madame Chaliquet, Monsieur Louis Dhéry Jean Baptiste
Moarin et Monsieur Delaunay ont fait établir sous le nom
de Hameau des Herondelles Plot 6 le lotissement provisoire
de diverses pièces de terres réunies d'une contenance de six hec-
tares trente trois ares quarante six centiares de forme irregu-
lière commune de Menangis lieudit Les Roches Casastrie
Section D N° 378 - 379 - 380 - 381 et 385 IX Acte termes
d'un acte reçu par Me^e Mousnier notaire soussigné le
vingt cinq Mars mil neuf cent vingt deux transcrit au
bureau des hypothèques de Corbeil le dix neuf Mai mil
neuf cent vingt deux Volume 3556 N° 28 Madame Vauve
Renolle Monsieur et Madame Feuillatres Me^e Louis Dhéry
Jean Baptiste Moarin et Monsieur et Madame Moarin
Dhéry ont fait établir sous le nom de Quartier de la Cein-
ture Plot 7 le lotissement provisoire de diverses pièces de
terres réunies en un seul lot sis commune de Chilly
Moazarin lieudit le Parc Saint Eloi ou la Pointe
d'une contenance d'après les titres de sept hectares qua-
tre vingt onze ares quatre vingt centiares Section D N°
171^e 174^e 175^e 176^e X Acte termes d'un acte reçu
par Me^e Mousnier notaire soussigné le vingt cinq
Janvier mil neuf cent vingt deux transcrit au bureau
des hypothèques de Corbeil le trois Avril mil neuf cent
vingt deux Volume 3527 N° 48 Monsieur Louis Dhéry
Jean Baptiste Moarin et Monsieur et Madame Potokang
ont fait établir sous le nom de Quartier de la Ceinture
partie de l'Plot 8 le lotissement provisoire de 4^e Soixante
et un ares quarante et un centiares de terre commune de
Chilly Moazarin lieudit Les Graviers Section C N° 513 et
517^e 1^e Cinquante et un ares un centiare de terre
commune de Chilly Moazarin lieudit Les Graviers Section
C N° 512^e et 517^e XI Suivant acte reçu par Me^e Mousnier
notaire soussigné le douze Juillet mil neuf cent
vingt deux non enregistré transcrit 1^e Monsieur et Madame
Moarin Dhéry - 2^e Monsieur et Madame Idcaupin - 3^e
et Madame Vluve Bellaut ont fait établir sous le nom
de Quartier de la Ceinture Plot 8 et 9 le lotissement de diverses
pièces de terre commune de Chilly Moazarin, lieudit Les Graviers

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

Les Dînes Chiens ou la Montagne d'une contenance de
d'après les titres de sept hectares soixante sept ares cinquante
quatre centiares. Cadastre Section C n°s 486^l, 487^l, 488, 490
500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 575^l, 507, 566, 567, 568, 569, 570
571, 572, 573, 574, 575, 508^l, 546^l, 509, 511, 512, ^l **III** Suivant
acte reçu par M^e Mousnier, notaire soussigné le dix Deux
mille neuf cent vingt et un transcrit au bureau des hypo-
thèques - thèques de Corbeil le dix huit Février mille neuf cent
vingt deux Volume 3523 n° 15 Monsieur et Madame Chaligné
ont fait établir sous le nom de Mont des Oiseaux Plot 10 et
14 le lotissement provisoire de 1^o Soixante seize ares quatre
vingt douze centiares de terre d'après les titres et soixante sept
ares quatre vingt quinze centiares d'après le cadastre commune
de Morangis lieudit les Gaiets Cadastre Section D n°s 394, 2^o
Soixante huit ares trente huit centiares de terre commune de
Morangis lieudit la Butte Rouge Cadastre Section D n°s 28, 29,
30, 32, 33. **XIII** Aux termes d'un acte reçu par M^e
Célet notaire à Longjumeau substituant M^e Mousnier notaire
à Longjumeau soussigné momentanément empêché le vingt deux
juillet mille neuf cent vingt deux non encore transcrit Monsieur
et Madame Chaligné et Monsieur et Madame Moanun ont
fait établir sous le nom de Villa La Est Cerrasse Plot 12
le lotissement provisoire de diverses pièces de terre sises commu-
ne de Morangis lieudit la Vie des Gaiettes le Saut du Moat
ou les Bernardins d'une contenance d'après les titres de trois
hectares huit ares trente neuf centiares Portés au cadastre sous
les n°s 178, 179, 180, 181, 182, 204, 205, 206, et 207 de la Section
E **XIV** Et suivant acte reçu par M^e Célet notaire à Longju-
meau substituant M^e Mousnier notaire soussigné momentanément
empêché le vingt six juillet mille neuf cent vingt deux non
encore transcrit, Monsieur et Madame Moanun et Monsieur
et Madame Chaligné ont fait établir sous le nom de Beloe
dère Plot 14 le lotissement provisoire de diverses pièces de terre
reunies sises commune de Morangis lieudit La Butte Rouge
ou le chemin de Longjumeau les Gaiers ou les Poulettes
la Butte des Sables et les Roches d'une contenance totale de
Huit hectares soixante ares vingt neuf centiares quatre vingt
neuf décimètres carrés Cadastre Section A n°s 42, à 50 inclus
51 à 65 inclus 76, 80, 81^l, 82, 218, 219, 220, 221, 222, 224^l, 244, 245
276, 294, 295, 296^l, 299, 411^l, 429, 430, 431, 432, 433, **XV** Cuse
cahiers de charges sus énoncés tous les propriétaires sus nommés
ont fait établir l'origine de propriété desdits immeubles et les
charges clauses et conditions sous lesquelles la vente de ces im-
meubles aurait lieu Il a été dit dans chacun de ces cahiers
de charges que les charges et conditions y établies n'étaient point

irrévocables pour les vendeurs qui se sont réservés le droit de les modifier, rectifier et changer comme ils le jugeront à propos et s'y faire toutes additions et tous suppléments, Un plan de chaque lotissement est annexé à chacun des cahiers de charges sus indiqués. — Additions et Modifications. — Ceci dit Monsieur Huchet et nous a requis M^{rs} Mesnieres notaire soussigné d'établir comme suit les diverses modifications et additions apportées aux conditions générales des lotissements précités, établies aux cahiers de charges sus énoncés : — Ce qui a été fait de la manière suivante I Additions aux cahiers de charges des : 1^o Dix sept Novembre mil neuf cent vingt requête de Monsieur et Madame Courtois "Les Bacquets" (Chiffre I de l'exposé. — 2^o Dix Décembre mil neuf cent vingt requête de Monsieur et Madame Prioux Madame Veuve Lannier et Monsieur et Madame Meaurio "La Saussaye" (Chiffre II de l'exposé. — 3^o Dix huit Novembre mil neuf cent vingt et un requête de Monsieur et Madame Meaurio de la paroisse "Le Mont des Oiseaux" (lot 10 et 11) (Chiffre III de l'exposé. — 4^o Premier Décembre mil neuf cent vingt et un requête de Monsieur et Madame Baptiste Meaurio Quartier de la Ceinture "lot 8" (Chiffre I de l'exposé). — Eaux pluviales et ménagères. Fosses d'assainissement. Fosses d'écoulement. Les eaux pluviales des constructions pourront être seules déversées sur les rues en traversant le trottoir au moyen d'une gargouille en fonte installée aux frais des acquéreurs. Les acquéreurs seront tenus de pourvoir par le moyen qu'ils auront à l'absorption et à l'écoulement sur leur terrain des eaux ménagères ou résiduaires de façon qu'aucun écoulement n'existe sur les rues. Il ne pourra être fait usage que de fosses d'aisances étanches, l'établissement des fosses septiques et des filtres bactériens étant formellement interdits. — Au cas où les vendeurs feraient exécuter des travaux d'écoulement d'eau assainissant, fossés, etc. Les acquéreurs des lots traversés par ces canalisations drainages, etc. ou des lots contigus, à ces fossés pourront réclamer aucune indemnité, et devront, au contraire, l'entretien de ces ouvrages pour en assurer le parfait fonctionnement. II Addition au cahier de charges du : Dix Décembre mil neuf cent vingt et un requête de Monsieur et Madame Meaurio Meur Prioux et Madame Lannier "La Saussaye" (Chiffre II de l'exposé. — Rues ou Chemins. Monsieur Huchet au nom de Monsieur et Madame Meaurio conserve sur toute la longueur du chemin de quatre mètres de largeur, la propriété d'une bande

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

de terrain de un mètre six décimètres de largeur, la largeur d'un
bande de terrain de un mètre de largeur un mètre de lar-
geur le long de Monsieur Boudet. - Cette bande de terrain
restera incorporée audit chemin et aura la même destination
mais M^e Houchet réserve au profit de Monsieur et Madame
Moanin le droit de la doc du côté de Monsieur Boudet ou de
la vendre à celui-ci ou à ses représentants. - La partie de chemin
qui appartiendra aux acquéreurs aura donc trois mètres de lar-
geur mais ces derniers auront à leur charge les travaux de
viabilité, entretien ou autres de la totalité dudit chemin. - En
cas de vente les vendeurs imposeront aux propriétaires sus nommés
ou à ses successeurs les mêmes obligations de viabilité et autres
incombant pour ce chemin aux autres acquéreurs du lotissement.

III. Addition aux cahiers de charges des - 1^o Dix huit Novembre
mil neuf cent vingt et un requête Madame Veuve Lenolle Quartier
du Château Plot 4 (chiffre III de l'exposé) - 2^o Dix huit No-
vembre mil neuf cent vingt et un requête de Monsieur Louis Chery
Jean Baptiste Moanin. Quartier de la Gare Plot 3 (chiffre II de l'
exposé) - 3^o Dix huit Novembre mil neuf cent vingt et un requête
de Monsieur et Madame Moanin Chery et Monsieur Louis Chery
Jean Baptiste Moanin Quartier de la Gare Plot 4 a b c (chiffre II
de l'exposé) - 4^o Dix Décembre mil neuf cent vingt et un requête
de Monsieur et Madame Chaligne Monsieur Louis Chery Jean
Baptiste Moanin et Monsieur Delannay "Hameau des Nouvelles
Plot 6" (chiffre VIII de l'exposé) - Sur les frais de l'acte de cons-
titution de syndicat prévu article douze des conditions desdits cahiers
de charges. - Les frais de l'acte de constitution du syndicat
prévus article douze des conditions des cahiers de charges
énoncés chiffres III II V et VIII de l'exposé, seront à la
charge des acquéreurs.

IV Addition aux cahiers de charges des
1^o Dix sept Novembre mil neuf cent vingt requête de Monsieur
et Madame Les Paconnets (chiffre I de l'exposé) - 2^o Dix Decem-
bre mil neuf cent vingt requête de Madame Veuve Lannier Monsieur
et Madame Grier Monsieur et Madame Moanin Chery La Sausage
chiffre II de l'exposé. - 3^o Dix huit Novembre mil neuf cent vingt
et un requête de Madame Veuve Lenolle Quartier du Château Plot 4
chiffre III de l'exposé. - 4^o Dix huit Novembre mil neuf cent vingt
et un requête de Monsieur Louis Chery Jean Baptiste Moanin Quartier
de la Gare Plot 3 (chiffre II de l'exposé) - 5^o Dix huit Novembre
mil neuf cent vingt et un requête de Monsieur et Madame Moanin
Chery Monsieur Louis Chery Jean Baptiste Moanin Quartier de la
Gare Plot 4 a b c (chiffre I de l'exposé) - 6^o Dix huit Novembre
mil neuf cent vingt et un requête de Monsieur et Madame Moanin
Chery Hameau du Parc Plot 5 (chiffre II de l'exposé) - 7^o Dix
huit mil neuf cent vingt deux requête de Monsieur et Madame

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

les parties ou sinon nommés d'office par Monsieur le Juge de Paix du canton, de la Situation des lieux, lesquels experts en cas de désaccord, pourront s'adjoindre un troisième qui prononcera définitivement. - La répartition de tous ces frais sera faite d'après les contenances des lots et sans le même proportion que celle indiquée à l'article douze des cahiers des charges sus énoncés chiffres ~~III VIII IX II XIII et XII~~ sous le titre, de Syndicat.

Ordonnance Une expédition des présentes sera transcrite au huitième bureau des hypothèques de la Seine et au bureau des hypothèques de Levallois. Dont Acte: Fait et passé à Longjumeau en l'étude de M^e Mousnier notaire soussigné le 2^e Août mil neuf cent vingt deux le douze. Et après lecture faite les comparant et nous a signé avec le notaire. En marge est écrit Enregistré à Longjumeau le vingt et un août mil neuf cent vingt deux folio 8 Case 42 Reçu six francs Volume 320 bis (Signé);

Pilon I De la procuration donnée par Monsieur et Madame Manin à Monsieur Heuchet ci dessus datée et énoncée portant cette mention: Enregistré à Longjumeau le vingt six Septembre mil neuf cent vingt quatre Case 2 Reçu six francs (Signé) Bon. Il a été extrait littéralement ce qui suit: Vente de gré à gré à l'amiable ou par adjudication en totalité et en partie aux personnes et aux prix charges et conditions que le mandataire avisera: Une pièce de terre située, lieu dit La Saussaye, commune de Noisy d'une contenances d'après la cadastre, de quarante deux ares quatre vingt huit centiares. - Cadastres 857 pour huit ares soixante cinq centiares et N^o 856 pour trente quatre ares vingt trois centiares. - Faire tous lotissements faire dresser tous plans faire dresser tous cahiers de charges, établir toutes origines de propriété et la désignation des lots, ainsi que les charges et conditions de la vente. Que effets ci dessus passés et signer tous actes et procès verbaux, élire domicile substituer et généralement faire le nécessaire II De la procuration donnée par Monsieur et Madame Manin à Monsieur Heuchet ci dessus datée et énoncée portant cette mention: Enregistré à Longjumeau le premier Septembre mil neuf cent vingt et un folio 0 case 3. Reçu six francs (Signé) Pilon. - Il a été extrait littéralement ce qui suit: Vente de gré à gré à l'amiable ou par lots adjudication en totalité ou en partie aux personnes et aux prix charges et conditions que le mandataire avisera 1^o Trois hectares dix huit ares quatre vingt dix huit centiares de terre d'après les titres et trois hectares dix huit ares cinquante cinq centiares d'après arpentage lieu dit Avenue du Château commune de Chilly Mazarin

2° Douze ares quatre vingt deux centiares de terre, après les titres, terroir de Chilly-Morangis, lieudit Les Graviers ou le Bas de la Montagne, Cadastre Section C n° 609

3° Une pièce de terre d'une contenance de vingt mille trois cents mètres lieudit les quatre fourchettes communes de Chilly-Morangis Section E n° 12 et 16 cinquante ares de terre lieudit le Parc Castelle Section C n° 175. Faire tous lotissements faire dresser tous plans, faire dresser tous cahiers de charges, établir tous origines de propriété et la désignation des lots ainsi que les charges et conditions de la vente. Que l'acte ci dessus mentionné et signé tous actes et procès verbaux, être domicile substitués et généralement faire le nécessaire. III De la procuration donnée par les sieurs et Madame Morand à Monsieur Moche notaire, datée et enoncée portant cette mention Enregistré à Nanterre le treize juillet mil neuf cent vingt deux folio 329 folio 74 Case 423 Reçu Six francs Signé Morand. Il a été extrait littéralement ce qui suit Vendre de gré à gré à l'amiable ou par adjudication en totalité ou en partie aux conditions et aux prises charges et conditions que le mandataire avisera. 1° Une parcelle de terre située à Communes de Meaux (Seine et Oise) lieudit le Bois de Bois d'une contenance de six cent quatre vingt huit mètres carrés environ n° 485 à 490 Section C. 2° Une parcelle de terre de quatre cent soixante dix huit mètres carrés environ sise à Chilly-Morangis lieudit Les Graviers Cadastre n° 485 à 490 Section C. 4° 3° Huit ares quatre vingt un centiares d'après les titres de terre sis terroir de Chilly-Morangis lieudit Les Dunes Blancs ou le Carrefour Cadastre n° 598 - 600 - 601 - 602 - 604 - et 605 Section C. 4° Huit ares cinquante quatre centiares de terre d'après les titres et onze ares dix centiares d'après le cadastre sis terroir de Morangis lieudit le Bois des Roches ou les Poulettes Cadastre Section D n° 420. 5° Trois hectares soixante et onze ares huit centiares de terre sis terroir de Morangis lieudit Les Graviers ou la Rouge Cadastre Section D n° 82 et 84. 6° Dix sept ares neuf centiares de terre sis terroir de Morangis lieudit Les Graviers Cadastre Section D n° 320. 7° Trente quatre ares de terre et dix centiares d'après le cadastre et vingt cinq ares dix centiares deux centiares et demi d'après les titres sis terroir de Morangis lieudit La Butte Rouge Cadastre Section C n° 46 - 47 - 48 - 49 et 50. 8° Vingt neuf ares cinq centiares de terre d'après le cadastre et vingt trois ares quarante neuf centiares d'après les titres situés commune de Morangis lieudit La Butte Rouge Cadastre Section D n° 51 à 58 et 61 à 65. 9° Dix sept ares

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

31

huit centiares d'après le cadastre de terres et dix huit ares trente
 cinq centiares d'après les titres sis terrain de Morangis, lieudit Les
 Gravers. - Cadastres N^{os} 325 p. 16^o Vingt cinq ares soixante
 centiares d'après le cadastre de terres et vingt cinq ares soixante cinq
 centiares d'après les titres sis terrain de Morangis, lieudit La Butte
 Rouge. - Cadastres N^{os} 42 - 43 - 44 - et 45. - 17^o Huit ares cinquante
 quatre centiares d'après le cadastre de terres et sept ares quatre vingt
 trois centiares d'après les titres sis terrain de Morangis lieudit
 de Chemin de Longjumeau ou La Butte Rouge, Cadastres N^{os} 10
 29^o Huit ares cinquante quatre centiares de terres sis terrain de
 Morangis lieudit Les Bernardins. - Cadastres Section F N^{os} 181 p
 26^o Quatre vingt trois ares vingt neuf centiares d'après les titres
 et quatre vingt huit ares quatre vingt quinze centiares d'après le
 cadastre de terres sis terrain de Morangis lieudit Le Saut du Moat
 ou les Bernardins Cadastres Section E N^{os} 178 - 179 - 180 - 181 - 182
 30^o Deux cent trente deux mètres carrés soixante deux sept décimètres
 carrés en deux parties séparées par le chemin des Gravers commune
 de Morangis lieudit Les Roches. - Cadastres Section D N^{os} 994 p
 395 p 396 p. 31^o Une bande de terrain de sept mètres de largeur
 et d'une contenance de trois cent soixante quinze mètres carrés
 soixante deux décimètres carrés sise commune de Morangis lieudit
 La Butte Rouge Cadastres Section D N^{os} 81 p 35^o Cinq ares
 quinze centiares d'après les titres et treize ares quatre centiares
 d'après mesurage de terres sis communes de Morangis lieudit Les
 Gravestrières. - Cadastres Section D N^{os} 41 42. Cinquante et un
 ares vingt sept centiares de terres terrain de Morangis, lieudit la
 voie des Gatines le Saut du Moat ou Les Bernardins Cadastres
 Section E N^{os} 206 et 207. 51^o Quatre vingt trois ares soixante
 trois centiares d'après les titres et quatre vingt quatorze ares vingt
 huit centiares d'après mesurage de terres communes de Chilly
 Morangis, lieudit Les Hauts Champs sous le Pavillon, Cadas
 tres Section H N^{os} 88 p. Faire tous lotissement faire dresse
 tous plans et cahiers de charges, établis toutes origines de proprie
 té et de la désignation des lots ainsi que les charges et condi
 tions de la vente. Aux effets ci dessus passer le signer
 tous actes et procès verbaux, être donnés substitués et géne
 ralement faire le nécessaire IV De la procuration donnée
 par M^{ad^e} Veuve Lannier à Monsieur et Madame Krichet
 dessus datée et énoncée portant cette mention Enregistré à
 Longjumeau le cinq Octobre mil neuf cent vingt folio 62 case
 12 Reçu six francs Signé Pont Il a été extrait littéra
 lement ce qui suit Vente de gré à gré à l'amiable ou
 par adjudication en totalité ou en partie aux personnes et
 aux prix charges et conditions que le mandataire avisera. Une
 pièce de terre située terrain de Meassey lieudit La Sausserie ou le

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

Le Petit Maassy d'une contenance superficielle de quarante
ares trente quatre centiares. Faire tous lotissement faire dresser
tous plans faire dresser tous cahiers de charges, établir toutes ori-
gines de propriété et la désignation des lots ainsi que les clauses
et conditions de la vente. Quoi effets ci dessus passer et signer
tous actes et procès verbaux, élire domicile substituer et géner-
alement faire tout ce qui sera utile et nécessaire. II De la
procurations donnée par Monsieur et Madame Gricur ci
dessus daté, et enoncé à Monsieur Manin portant cette
mention Enregistré à Longjumeau le seize Octobre mil neuf
cent vingt folio 75 Case 2 Reçu Six francs (Signé Bon)
Il a été extrait littéralement ce qui suit Vendre de gré à gré
à l'amiable ou par adjudication en totalité ou en partie aux person-
nes et aux prix charges et conditions que le mandataire avisera. Une
pièce de terre située terrier de Maassy cédit la Saussie
ou le Petit Maassy d'une contenance superficielle de vingt cinq
ares cinquante et un centiares. Faire tous lotissement faire
dresser tous plans faire dresser tous cahiers de charges, établir
toutes origines de propriété et la désignation des lots, ainsi que
les clauses et conditions de la vente. Quoi effets ci dessus
passer et signer tous actes et procès - verbaux, élire domicile
substituer et généralement faire tout ce qui sera utile et
nécessaire. III De la procurations donnée par Monsieur
et Madame Courtois à Monsieur Huchet ci dessus daté
et enoncé portant cette mention Enregistré à Longjumeau
le vingt huit Octobre mil neuf cent vingt folio 75 Case 3
Reçu Six francs (Signé Bon). Il a été extrait littérale-
ment ce qui suit: Vendre de gré à gré à l'amiable ou
par adjudication en totalité ou en partie aux personnes et aux
prix charges et conditions que le mandataire avisera. Une
pièce de terre située à Antony cédit le Chemin des Mours
ou Saubergeaux d'une contenance d'après les titres de trois tren-
te trois ares neuf centiares. Faire tous lotissement, faire des-
ser tous plans, faire dresser tous cahiers de charges, établir
toutes origines de propriété et la désignation des lots ainsi que les
charges et conditions de la vente. Quoi effets ci dessus, passer et
signer tous actes et procès verbaux, élire domicile substituer
et généralement faire le nécessaire. IV De la procurations don-
née par Madame Veuve Lenoble à Monsieur Huchet, ci des-
sus daté et enoncé portant cette mention Enregistré à Longju-
meau le quatorze Février mil neuf cent vingt deux folio 75 Case
19 Case Reçu six francs (Signé Veuvières). Il a été extrait
littéralement ce qui suit: Vendre de gré à gré à l'amiable ou
par adjudication en totalité ou en partie aux personnes et aux
prix charges et conditions que le mandataire avisera. Quatre hec-

Li
de
1.
G
di
ou
et
ta
m
le
7
ta
et
a
bi
et
h
le
le
n
en
ag
le
ci
le
n
a
Ch
m
li
de
le
de
e
d
le
le
n

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

tares trente neuf ares trente sept centiares de terre commune
de Chilly Mozarins, leudit le Parc. - Cadastre Section D N°
171 et 174. - 2° Cinquante ares de terre même lieu, leudit le
Parc Cadastre Section D N° 175 p. Faire tous lotissement faire
dresser tous plans, faire dresser tous cahiers de charges, établir toutes
origines de propriété et la désignation des lots ainsi que les clauses
et conditions de la vente. - Aux effets ci dessus passés et signés
tous actes et procès verbaux, élus domicile, substitués et générale-
ment faire le tout ce qui sera utile et nécessaire VIII De
la procuration donnée par Madame Veuve Enoble à Monsieur
Houchet ci dessus datée et énoncée portant cette mention Enregis-
tré à Longjumeau le vingt neuf Mars mil neuf cent vingt
et un folio 69 Cases 5. Reçu Six francs (Signé Veuve Enoble). Il
a été extrait littéralement ce qui suit Vendre de gré à gré à l'amia-
ble ou par adjudication en totalité ou en partie aux personnes
et aux prix, charges et conditions que le mandataire avisera Deux
hectares trente quatre ares soixante quinze centiares de terre leudit
la Pointe ou le Regard de Morangis, commune de Chilly Mozarins
Cadastre Section C N° 287. - Faire tous lotissement faire dresser
tous plans, faire dresser tous cahiers de charges, établir toutes origi-
nes de propriété et la désignation des lots ainsi que les clauses et
conditions de vente. - Aux effets ci dessus passés et signés tous
actes et procès verbaux, élus domicile, substitués et généralement
faire le nécessaire. - IX De la procuration donnée par Mon-
sieur Louis Chervy Jean Baptiste Manin à Monsieur Houchet
ci dessus datée et énoncée portant cette mention Enregistré à
Longjumeau le seize août mil neuf cent vingt et un folio 86
Case 1 Reçu Six francs (Signé Chervy). Il a été extrait litté-
ralement ce qui suit Vendre de gré à gré à l'amiable ou par
adjudication en totalité ou en partie aux personnes aux prix
charges et conditions que le mandataire avisera Vingt un hectares
vingt deux ares vingt six centiares de terre, communes de Chilly
Mozarins leudit derrière Chilly Cadastre Section C N° 4 p
Deux hectares vingt un ares vingt quatre centiares de terre
commune de Chilly Mozarins Cadastre Section C N° 125 p 2°
Un hectare quatre vingt ares trente huit centiares de terre commune
de Chilly Mozarins, leudit le Prugueterie tenant d'un côté Cadastre
Section C N° 133 132 130 p 4° Soixante huit ares trente huit
centiares de terre commune de Chilly Mozarins, leudit la Prugueterie
Cadastre Section C N° 130 127 128 129 136 p 124 p Un hectare
soixante dix ares quatre vingt quinze centiares de terre commune de Chilly
Mozarins leudit Saint Eloi ou la Pointe tenant d'un côté Un hectare
soixante seize ares quatre vingt deux centiares de terre d'après les titres
et un hectare soixante dix sept ares quinze centiares de terre commu-
ne de Chilly Mozarins leudit Les Epaveux Soixante ares cinquante

centiares de terre commune de Chilly-Mazarin, lieudit le Ru des
 Pies ou les Berges Cadastres Section C n° 147. Une hectare
 dix neuf ares cinquante sept centiares de terre d'après les titres
 et un hectare vingt ares quatre vingt treize centiares d'après le
 arpentage, commune de Morangis, lieudit Les Roches. - 1^{er} Qua-
 rante deux ares soixante et onze centiares de terre d'après les titres
 et quarante six ares trente cinq centiares d'après le cadastre, com-
 mune de Chilly-Mazarin, lieudit Les Graviers. - Vingt et un
 ares soixante six centiares de terre, communes de Chilly-Mazarin,
 lieudit Les Graviers Cadastres n° 877 p. Section C Deux hec-
 tares quatre vingt dix ares vingt quatre centiares de terre, commune
 de Chilly-Mazarin, lieudit Les Dunes Chieus, les Graviers ou la Mar-
 tagne. - Quatre vingt cinq ares quarante sept centiares de terre,
 commune de Chilly-Mazarin, lieudit la Pointe. - Faire tous lots
 sements, faire dresser tous plans, faire dresser tous cahiers de charges
 établir toutes origines de propriété et la désignation des lots, ainsi
 que les clauses et conditions des ventes. - Tous effets ci dessus
 passer et signer tous actes et procès verbaux, s'en substituer
 et généralement faire le nécessaire. III De la procuration
 donnée par Monsieur et Madame Chalagne à Monsieur
 Houchet ci dessus daté et énoncée portant cette mention "En
 registre à Longjumeau le trois août mil neuf cent vingt et un
 folio 69 Case 18 Reçu six francs (Signé Filon) Il a été
 fait littéralement ce qui suit: "Vendre de gré à gré à l'amiable
 ou par adjudication en totalité ou en partie, avec penonses et avec
 prix, charges et conditions que le mandataire avisera l'ent Deux hec-
 tares soixante seize ares cinquante deux centiares de terre d'après les
 titres et deux hectares quatre vingt dix huit centiares cinquante centiares
 d'après le cadastre, communes de Morangis, lieudit Les Roches Cadastres
 Section C n° 378. - 2^{ent} Soixante seize ares quatre vingt douze
 centiares de terre d'après les titres, communes de Morangis, lieudit Les
 Genets tenant Cadastres Section D n° 3 et 4. - 3^{ent} Dix sept ares
 neuf centiares d'après les titres, communes de Morangis, lieudit Les
 Grènets Cadastres Section D n° 14 et 15. - 4^{ent} Soixante huit ares
 trente huit centiares de terre d'après les titres, communes de Morangis,
 La Butte Rouge Cadastres Section D n° 26 - 27 - 28 - 29. - Faire
 tous lots sements, faire dresser tous plans, faire dresser tous cahiers
 de charges, établir toutes origines de propriété et la désignation des lots
 ainsi que les clauses et conditions de la vente, Tous effets ci des-
 sus passer et signer tous actes et procès verbaux, s'en substituer
 et généralement faire et le nécessaire. IV De la procuration
 donnée par Monsieur et Madame Chalagne à Monsieur
 Houchet ci dessus daté et énoncée portant cette mention "En regis-
 tre à Longjumeau le six Décembre mil neuf cent vingt et un
 folio 100 Case 529. Reçu six francs (Signé Filon) il a

de
 au
 au
 he
 tra
 le
 Co
 de
 Sa
 4
 et
 m
 A
 de
 le
 le
 ap
 bre
 a
 le
 de
 la
 H.
 de
 le
 a
 le
 m
 et
 m
 a

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

extrait littéralement ce qui suit. Vendre de gré à gré à l'amiable
 ou par adjudication, en totalité ou en partie, aux personnes et aux
 prix, charges et conditions que le mandataire avisera 1^{ent} Un
 hectare cinquante cinq ares vingt neuf centiares d'après les titres et un
 hectare cinquante six ares quatre vingt dix centiares d'après le cadas-
 tre de terre commune de Morangis leudit Les Demardins Cadastres
 Section E N^{os} 204 et 205. 2^{ent} Douze ares quatre vingt un
 centiares d'après les titres et douze ares soixante cinq centiares d'après
 le cadastre de terre, commune de Morangis, leudit La Butte des Sables
 Cadastres Section E N^{os} 129. 3^{ent} Cinquante six ares quarante
 trois centiares d'après les titres et cinquante et un ares soixante cen-
 tiares d'après le cadastre de terre des communes de Morangis leudit
 La Butte des Sables. Cadastres Section E N^{os} 120, 121 et 124 p.
 4^{ent} Vingt cinq ares soixante quatre centiares d'après les titres
 et vingt cinq ares trente centiares d'après le cadastre de terre des com-
 mune de Morangis leudit La Butte des Sables Cadastres Section E
 N^{os} 171. 5^{ent} Cinq ares quatre dix neuf centiares d'après les
 titres et trente sept ares quatre vingt dix centiares d'après le cadastre
 de terre des communes de Morangis leudit Les Gravieres Cadastres Section
 D N^{os} 323. 6^{ent} Vingt cinq ares soixante quatre centiares d'après
 les titres et vingt quatre ares quatre vingt quinze centiares d'après
 le cadastre de terre des communes de Morangis leudit Les Gravieres Cadastres
 Section D N^{os} 321. 7^{ent} Cinquante neuf ares quatre vingt trois centiares 1^{er}
 après les titres et soixante cinq ares quarante cinq centiares d'après le cadas-
 tre de terre des communes de Morangis leudit La Butte Rouge Cadastres
 Section D N^{os} 76. 8^{ent} Vingt cinq ares soixante quatre centiares d'
 après les titres et vingt ares soixante cinq centiares d'après le cadastre de
 terre des communes de Morangis leudit La Butte Rouge Cadastres
 Section D N^{os} 38 et 39. 9^{ent} Un hectare soixante dix ares quatre
 soixante quatre centiares d'après les titres et un hectare soixante
 trois ares cinq centiares d'après le cadastre de terre des mêmes terres
 leudit Les Paulettes ou les Gravieres Cadastres Section D N^{os}
 429, 430, 431, 432 et 376. Faire tous lotissements faire dresser
 tous plans, faire dresser tous cahiers de charges établir toutes origines
 de propriété et la désignation des lots ainsi que les clauses et condi-
 tions de la vente. Ces effets ci dessus passer et signer tous
 actes et procès verbaux chez domicile substituer et généralement faire
 le nécessaire. XIV De la procuration donnée par M. Delamare
 à Monsieur Kuchet, ci dessus daté et énoncée portant cette men-
 tion Enregistré à Longjumeau le douze Octobre mil neuf cent
 vingt et un folio 78 case M. Reçu Six francs (Ligne), Pilon.) Il a
 été extrait littéralement ce qui suit Vendre de gré à gré à l'amiable
 ou par adjudication, en totalité ou en partie, aux personnes et aux
 prix, charges et conditions que le mandataire avisera Deux hectares quarante
 ares trente sept centiares de terres d'après les titres et deux hectares trente

TEXTE DE L'ACTE OU DU JUGEMENT À TRANSCRIRE.

sur personnes et avec prix charges et conditions que le man
saura aviser. Un hectare soixante dix neuf ares trente six centiares
de terre sis terrain de Chully. Mazarin Coudet Les Graviers Faire
tous lotissements faire dresser tous plans faire dresser tous calculs
de charges, établir toutes origines de propriété et la désignation
des lots, ainsi que les clauses et conditions de la vente. Ces effets
ci dessus passer et signer tous actes et procès verbaux, être
domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

- I huit %
- II le dix sept pluvios mit neuf cent vingt trois de
- III Mauduit rayé, Jéruy par Raphaële Marim à son
sein et Meplam Cortelouge 44 %
- IV Couffoid %

Le soussigné Louis Musnier notaire à Longjumeau
certifie la présente copie exactement collationnée et conforme
à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de
manuscrits et approuve quatre renvois quatre chiffres et six cents
dix huit rayés nuls.

Musnier

Le soussigné (nom, prénoms, profession et domicile),
certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute
et à l'expédition destinée à recevoir la mention de transcription (ou certifie
le présent original exactement collationné et conforme à l'original destiné à
recevoir la mention de transcription) et approuve. *hanc lateat. Renvois
nuls rayés et*

Formule du certificat de collationnement qui doit être inscrit
à la fin de la copie.

